

NOTE CIRCULAIRE

ADRESSÉE

Monsieur

PAR LE GOUVERNEMENT DES ROMAGNES

À SES AGENTS

À L'ÉTRANGER



BOLOGNE 1839

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOTE CIRCULAIRE

PAR LE GOUVERNEMENT DES ROMAGNES

A SES AGENTS

Le mémoire adressé le 3 Octobre par le Gouvernement des Romagnes aux Puissances et aux Gouvernemens de l'Europe, se proposait surtout d'expliquer et de justifier les décisions prises par l'Assemblée des Députés des quatre Légations de Bologne, Ravenne, Ferrare et Forlì au sujet du pouvoir temporel du Pape et de l'annexion aux États Sardes. Le but spécial que le Gouvernement avait en vue l'a empêché d'aborder dans ses explications plusieurs ordres de faits d'une haute importance et sur lesquels il est essentiel, Monsieur, d'attirer spécialement l'attention.

Monsieur

La Cour de Rome, vous le savez, n'a cessé dès le jour où les Romagnes se sont trouvées par la marche des événemens affranchies de la domination temporelle du Pape, d'attribuer la séparation qui s'est accomplie aux efforts de quelques hommes et aux intrigues d'un État voisin. À l'entendre la majorité de la population aurait été intimidée par une minorité hardie, suppléant au nombre par l'audace. Cette interprétation des faits qui se sont produits dans les Légations dès le 12 Juin 1859 a été formulée dans tous les actes publics et diplomatiques du Gouvernement Pontifical, dans la lettre encyclique du Saint Père du 18 Juin, dans son allocution du 20 Juin, dans la note du 15 Juin du Cardinal Antonelli, dans l'allocution du 26 Septembre. * On la retrouve dans les mandemens des Évêques à propos des tribulations temporelles du Saint Siège. Le mot d'ordre parti de Rome se résume en trois points comme suit: le mouvement des Romagnes est sans racines dans le pays; il est le fait de quelques hommes seulement, il a son origine dans les intrigues du Gouvernement Piémontais. Nous

* Pièces justificatives N. 4, 5, 6, 7.

nous bornons à préciser l'accusation sans nous occuper des expressions employées contre tous ceux qui ont donné leur concours au Gouvernement Romagnol, et contre ce Gouvernement lui-même, tels que scélérats, hommes pervers foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, sacrilèges etc. Ce sont là tout simplement les termes de chancellerie en usage à Rome lorsque cette Cour veut exprimer son déplaisir. Ils ont été fulminés contre trop de gens et de choses que le respect n'en entoure pas moins pour qu'il soit utile de s'y arrêter.

Entrons dans le fond de la question. L'impression que le Gouvernement pontifical s'efforce de produire est facile à déterminer. Il voudrait répandre la croyance qu'entre lui et ses peuples, il existait des rapports de satisfaction mutuelle, qui n'ont été troublés que par quelques mécontents à l'aide d'une intrigue ourdie au delà des frontières. Cette prétention a lieu de nous surprendre. Elle n'est ni habile ni sincère. Personne n'ignore en effet que la question romaine, ne date pas de hier, et qu'elle est depuis de longues années une des préoccupations de l'Europe. L'état de mécontentement profond dans lequel vivent les sujets du Saint-Père, et la force d'inertie opposée par celui-ci à toutes les demandes de réformes sont des faits constans, et universellement reconnus. Les phases que cette question a parcourues, notamment depuis le mémorandum de 1831 jusqu'au Congrès de Paris en 1856 sont trop présentes à la mémoire de tous pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Il nous suffira d'établir que la situation des États Pontificaux est restée la même jusqu'à la veille des derniers événemens, et que le désaccord général entre le prince et ses sujets n'y a jamais cessé.

La preuve en ressort des mesures mêmes prises par le Gouvernement, mesures qui seraient inexplicables sans une défiance poussée à l'extrême à l'égard des populations.

Le Motu proprio de Portici du 12 Septembre 1849 * qui précéda le retour du Pape à Rome n'était pas, on le sait, prodigue de promesses; il le fut encore moins lorsqu'il s'agit de les réaliser. Au nombre des institutions promises, et que l'on a naturellement représenté à l'Europe comme données, figurait l'organisation communale. En vertu de l'article 4 du Motu proprio la représentation, et l'administration des communes devaient être réglées de la manière la plus libérale, d'après le plus large système de franchises possible. Les élections, base de l'organisation nouvelle, devaient offrir, tant par le nombre que par la position des électeurs, pris presque sans exception parmi les propriétaires fonciers et les capitalistes, tous les gages d'une représentation à la fois sincère et conservatrice des intérêts. La loi du 24 Novembre 1850 restreignit déjà considérablement cette

* Pièces justificatives N. 2.

promesse en établissant entre les électeurs et le nombre des conseillers à élire la proportion de 6 pour 1, d'où il résultait par exemple que Bologne, commune de 100,000 habitans, comptait 216 électeurs pour 36 conseillers. * Chaque électeur devait présenter un certificat de bonne conduite religieuse et politique donné par le curé de l'endroit. Ces restrictions diverses dont la portée est visible neutralisaient, semble t'il, suffisamment les effets du principe électif contenu dans la loi pour que le gouvernement se tint pour rassuré. Il n'y parut pas cependant. Le gouvernement s'était réservé d'abord de faire lui-même les premières élections et de renvoyer l'application de la loi à trois ans de là au premier renouvellement des conseils communaux. Le 5 Aout 1853 une circulaire ministérielle fixa le mode de ce renouvellement en interdisant la convocation des collèges électoraux. **

Cette interdiction a duré jusqu'au jour qui a mis un terme dans ces provinces à la domination du Pape, et jamais la modeste loi du 1850 n'a été appliquée. Nous n'en faisons point l'observation pour montrer le non accomplissement d'une des réformes promises, ceci rentrerait dans une autre catégorie de faits, mais seulement pour faire ressortir quelle a été la conduite suivie par le Gouvernement de Rome dans l'application de la seule loi qui le mit en contact avec la population.

Une semblable manière d'agir aurait au moins dû assurer au Gouvernement, s'il lui était resté l'ombre d'une influence sérieuse dans le pays, la présence de créatures dévouées dans les conseils communaux. Une occasion solennelle d'en faire l'expérience se présenta en 1857. Au printemps de cette année Pie IX prit la résolution de faire un voyage dans ses États. Les tristes expédiens auxquels recourut dans cette occasion le Gouvernement Pontifical pour empêcher toute manifestation de l'opinion publique démontrent jusqu'à l'évidence dans quelle fausse position il se sentait placé vis-à-vis de ses sujets. Non seulement il fallait que l'accueil fait au Pontife fût splendide, mais de plus afin de tirer de cette réception le parti voulu, il était nécessaire qu'elle eût les apparences de la spontanéité. Que l'on nous pardonne d'entrer ici dans quelques détails au sujet de la manière dont on s'y prit pour atteindre ce but double et contradictoire: les détails ont de la valeur lorsqu'il s'agit de mettre à nu tout un système de gouvernement. Le ministre de l'intérieur commença par prévenir les autorités Municipales dans une circulaire *** qui fut rendue publique, que la présence du Souverain ne devait entraîner les villes à aucune dépense extraordinaire. Puis dans une circulaire secrète

* Pièces justificatives N. 8.

** Pièces justificatives N. 9.

*** Pièces justificatives N. 10.

on avisa les Maires, qu'il était bien entendu que la réception faite au Prince devait rester comme un témoignage de l'affection des sujets et de leur allégresse de le sentir au milieu d'eux. On espérait réunir ainsi le double avantage d'avoir donné en public des conseils qui s'accordaient avec le triste état des finances, et de se voir forcer la main par l'enthousiasme populaire. D'après la loi communale une Municipalité ne pouvait faire aucune dépense, en dehors du budget fixé, sans l'approbation expresse du Conseil Communal. * Mais quelle opposition était à craindre de la part de conseils choisis par le gouvernement lui-même, triés à loisir depuis sept ans, et dont tous les membres avaient fourni un bon témoignage politique et religieux? Il n'y avait vraiment qu'à les convoquer. Eh bien, non. Du sein même de ces conseils muets et façonnés à l'obéissance le cri de réforme serait sorti, et il était indispensable d'enlever ce dernier et faible organe à l'unanimité du pays. En violation de la loi, les Municipalités votèrent sur l'injonction des Légats et des Délégués (c'est à dire des préfets et sous préfets) des dépenses considérables pour la réception du Pape. J'attire, Monsieur, votre attention sur les lettres échangées entre le Conseil provincial et le Maire de Bologne d'une part, et M. le Pro-Légat Amici de l'autre, pièces annexées à la présente note, et des quelles il résulte que les Municipalités ont été invitées par le Gouvernement à ne pas convoquer les Conseils communaux et à voter des dépenses illimitées. **

Cet aperçu de la ligne de conduite suivie par le Gouvernement Pontifical ne donne-t-il pas la preuve de la défiance la plus incurable à l'égard de ses sujets? et n'est-il pas étrange de le voir venir se poser après coup comme ayant entretenu avec eux les rapports les plus empreints d'abandon et de confiance mutuelle?

Le voyage même du Saint-Père, quelque soit le but dans lequel il ait été entrepris, ne fournit qu'une occasion de plus à cette défiance de se manifester. Les peuples si souvent déçus dans leurs espérances ne pouvaient en concevoir de nouvelles, mais en apprenant que leur souverain allait se rendre au milieu d'eux, ils durent supposer que c'était avec l'intention d'alléger leurs souffrances. Dans cet état de doute, on résolut du moins de faire connaître au Saint-Père les vœux des populations. À Pérouse la foule entoura sa voiture, en criant « *Pane e Statuto* ». Mais là et ailleurs les prélats qui forment la haie entre le peuple, et le Souverain-Pontife surent à force de sourires caressans et de paroles évasives éloigner toute demande de réformes positives: « Attendez, disaient-ils l'arrivée du Saint-Père à Bologne ». Mais dans cette dernière ville où il fit un séjour de

* Pièces justificatives N. 8.

** Pièces justificatives N. 11, 12, 15, 14.

plusieurs semaines, le Pape refusa de recevoir aucune des pétitions qui lui furent présentées. * À la vérité on ne put empêcher quelques uns des chefs du parti modéré de le voir, de lui exposer avec franchise les besoins du pays, et de lui recommander des réformes de la manière la plus pressante. Tout fut inutile.

On se souvient qu'au printemps 1857 l'Empereur d'Autriche avait accordé une amnistie aux exilés lombards. Le peuple comptait voir le Pape suivre un exemple si peu compromettant, et mettre enfin en pratique l'amnistie promise par le Motu-proprio de Portici d'une manière plus conforme à l'esprit de pardon qui paraissait l'avoir dictée. Quelques grâces furent accordées en effet, mais à qui? à des condamnés pour crimes ordinaires, à des faussaires, et non pas à des exilés et des détenus politiques. Elles ne furent donc qu'un scandale de plus. Le système fut maintenu dans toute sa rigueur dans les choses et contre les hommes.

On ne saurait nier cependant que Pie IX n'ait cherché à faire du bien à sa façon. Les couvents et les églises se ressentirent de sa libéralité. Il donna 75000 écus pour terminer la façade de Saint Pétronio. Mais était-ce là ce qu'on attendait de lui? S'il avait prêté l'oreille aux vœux de ses sujets, il aurait vu qu'il donnait ce qu'on ne lui demandait pas. Ce sont ces donations qui ont fourni au Pape le prétexte d'accuser dans ses allocutions les Bolonais d'ingratitude. Hélas, ce reproche n'est qu'une preuve de plus combien sont grandes les divergences entre le Pontife et ses sujets. Ils ne s'entendent pas même sur le bien qu'il y a à faire. L'un croit s'être acquitté de ses devoirs au moyen de quelques oeuvres pies, les autres au contraire sont peu persuadés de leur urgente nécessité dans un État où le clergé est propriétaire de biens fonds pour la valeur de 500 millions, figure au budget avec une allocation annuelle considérable, et reçoit en outre des secours spéciaux. Ils osent croire qu'un pays peut vivre avec une façade d'Eglise inachevée, et ils se demandent s'il le peut avec une administration aussi impuissante que défiante, avec une justice mal rendue, des finances sans contrôle sérieux, et une domination de caste qui ferme toutes les carrières à une jeunesse ardente et désireuse d'employer utilement ses forces.

On fut donc, il faut l'avouer, très peu touché des actes de munificence cléricals de Pie IX, mais on le fut très vivement par contre de l'obstination qu'il mit à écarter toute requête qui ne s'accordait pas avec ses idées préconçues. On peut dire que le voyage et le séjour du Pape dans les Légations en 1857 ont détruit les dernières illusions qui pouvaient exister encore sur ses intentions chez quelques uns de ses sujets.

* Pièces justificatives N. 15, 16.

C'est dans ces dispositions réciproques, que le Pape et son peuple entrèrent dans l'année de 1859.

La question Italienne, jusqu' alors si multiple dans ses aspects, n' en présenta plus qu' un aux yeux de l' Europe. La délivrance de l' oppression étrangère devint la préoccupation exclusive des Italiens. Toutes les autres s' effacèrent devant elle. On n' a pas prétendu jusqu' à présent que ce désir d' indépendance fût un besoin factice et le produit de l' intrigue. Quelles que soient les différentes manières d' envisager la question Italienne, on est du moins d' accord pour voir dans l' opposition constante des populations contre l' Autriche la manifestation d' un vaste mouvement national. Il n' est pas moins incontestable que le Piémont a été, qu' il est encore le centre de ralliement des efforts patriotiques de l' Italie. Pourquoi les Romagnes seraient-elles restées étrangères à cet élan général? Allons plus loin, et disons : comment aurait-il pu se faire qu' elles n' y participassent pas, puisqu' à tous les maux inhérens à leur propre gouvernement venait se joindre chez elles le poids de l' occupation étrangère? Ne puisaient-elles pas dans la présence des troupes autrichiennes un double motif d' excitation patriotique, car à leurs yeux ces troupes représentaient non seulement l' oppression étrangère, mais encore l' appui prêté à tous les abus intérieurs? Enfin n' est-ce pas vouloir fermer les yeux à l' évidence que de prétendre qu' un peuple placé presque constamment depuis 1832 sous un régime exceptionnel, et, à tel point, l' objet des défiances de son gouvernement que celui-ci ne croyait sa domination assurée que par les bajonnettes étrangères, aurait besoin d' excitations extérieures pour saisir la première occasion de secouer le joug?

Nous pourrions nous borner à la présentation de considérations aussi simples, pour réduire à néant les accusations par lesquelles on essaye de dénaturer les événemens des Romagnes. Nous préférons y joindre quelques faits qui paraîtront concluans à tous ceux qui ne se laissent pas volontairement aveugler par un parti pris d' avance.

Bologne se prononça pour la constitution d' un nouveau gouvernement le jour même où les Autrichiens quittèrent la ville. À ce moment là le corps d' occupation autrichien n' avait point encore quitté les Légations. La garnison d' Ancône avait à peine abandonné cette ville, et avait encore tout le pays à traverser. Rien ne lui eût été plus facile que de s' emparer d' une poignée de factieux désapprouvés par la grande majorité de la population.

Dans ces circonstances n' était-il pas facile au Légat d' opposer quelque résistance? Il a fait appel, avant de partir, aux partisans du Pape, aux hommes d' ordre, comme il les appelle : personne ne s' est présenté pour soutenir le pouvoir papal. Il a suffi, pour hâter son départ, de l' injonction de trois habitans de la

ville. Il est à croire qu' en y obtempérant si facilement, il en supposait d' autres derrière eux. *

Dans les actes publics mentionnés plus haut, le Pape et ses conseillers avancent que le peu de rebelles qui, à l' indignation des honnêtes gens, avaient osé lever l' étendard de la révolte y avaient été encouragés par le petit nombre des troupes papales, que leur faiblesse mettait hors d' état de s' opposer à leur entreprise.

Or le nombre des soldats pontificaux restés dans les Légations après le départ des Autrichiens s' élevait à 5165 hommes parmi lesquels 1500 étrangers enrôlés et 1200 gendarmes.

Vous trouverez du reste, Monsieur, dans la pièce annexée ** à la présente Note le détail des régiments et des armes composant ce corps.

Ce nombre de 5165 hommes n' était sans doute pas suffisant pour réprimer, à la longue du moins, un soulèvement général. Mais il l' était amplement pour tenir tête à une bande de conspirateurs.

Les troupes papales n' étaient point disséminées, et hors d' état d' agir, elles étaient en majeure partie concentrées à Forlì. Or c' est en leur présence que fut rédigée le 15 Juin dans cette ville une adresse, couverte aussitôt de plusieurs milliers de signatures ***, pour demander la proclamation de la dictature de Victor-Emanuel. Les troupes ne quittèrent la ville que le 17 Juin. De la part d' intrigans n' était-ce pas choisir bien maladroitement leur moment?

On connaît les efforts malheureux du gouvernement papal pour organiser une armée nationale. Dans les Romagnes ils avaient eu encore moins de succès qu' ailleurs. Le gouvernement consacrait pourtant deux millions d' écus par an à la formation et à l' entretien de son armée. Chaque soldat recevait une prime de 100 fr. à son entrée au service. On voit que l' argent n' était pas ménagé. En 1859 le nombre des Romagnols enrôlés s' est élevé à 150. **** Dans cette même année le nombre des volontaires partis dès le printemps pour le Piémont et la Toscane s' est monté à plus de 15000. Un fait pareil ne suffit-il pas pour lever tous les doutes?

Par quelle intrigue arriverait-on à ce résultat?

On a parlé d' or piémontais. Il ne vaut pas la peine de réfuter cette calomnie. L' appât qui entraînait ces milliers de volontaires, c' était l' amour pour cette patrie italienne, que le sort des armes allait enfin délivrer de ses entraves

* Pièces justificatives N. 17, 18.

** Pièces justificatives N. 19.

*** Pièces justificatives. N. 20.

**** Pièces justificatives N. 21.

intérieures aussi bien que du joug étranger. C'est pour lui que la jeunesse romagnole bravait la peine de l'exil encourue par tout sujet pontifical qui s'engageait dans la lutte de l'Italie. * En cas de défaite, le retour au sol natal était interdit aux partans, et comme salut d'adieu on tira contre plus d'un d'entreux des coups de fusils à la frontière. A l'époque de cette émigration l'occupation autrichienne durait encore, l'avenir était plein d'incertitudes; des exemples nombreux étaient là pour démontrer qu'en fait de châtimens du moins le gouvernement du Pape savait tenir parole.

Mais une immense espérance traversait l'Italie, et devant elle s'abaissaient les barrières élevées par un pouvoir sans prévoyance, qui croyait que l'on gouverne un peuple en comprimant toutes ses aspirations. Le gouvernement de Pie IX est tombé devant la force de l'idée Italienne qu'il combattait depuis onze ans. Voilà l'intrigue; il n'y en a pas d'autre.

La situation nouvelle imposait des devoirs à tout le monde; elle en imposait surtout au parti modéré.

L'éloignement de la direction des affaires dans lequel ce parti avait été tenu en 1848, avait été sans contredit une des causes principales des fautes commises alors. S'il avait été appelé à y prendre part, ce n'avait été en général qu'à la dernière heure, pour se trouver placé en présence de faits qui n'étaient pas les siens, et dont il ne pouvait maîtriser les conséquences. Il était évident que pour éviter le renouvellement des erreurs passées, c'était à cette partie de la nation à prendre d'une main ferme le gouvernail en main, puisque par l'instruction, la naissance et la fortune c'était elle, qui présentait le plus de garanties pour le maintien de l'ordre. Les classes supérieures de la société ne faisaient par conséquent que remplir un devoir impérieux en prenant la direction d'un mouvement aussi inévitable que légitime. Ce n'est du reste pas du 12 juin seulement que datait leur influence. En 1857 lors du voyage du pape ce furent les principaux membres du parti modéré qui agirent par le moyen de pétitions sur ses déterminations, et en même tems ce fut grâce à leurs conseils que l'attitude du peuple resta généralement convenable vis-à-vis du Souverain malgré la déception nouvelle et le mécontentement général. En 1859 à la première lueur d'une délivrance prochaine les populations, excitées par le souvenir de leurs longues souffrances, auraient pu facilement être entraînées à des actes de violence: elles furent contenues par l'influence des chefs du parti modéré. Une lutte inégale entre la population désarmée, et la troupe étrangère n'aurait abouti qu'à un massacre et aurait mis les souverains alliés, trop éloignés pour intervenir, dans

* Pièces justificatives N. 22, 23. 24.

la position pénible d'assister impassibles à nos malheurs. Mais il ne faut pas l'oublier, cette influence des classes supérieures reposait tout entière sur la conviction générale qu'elles consacraient à la conquête des libertés publiques les mêmes efforts qu'elles mettaient à empêcher le désordre. Le parti modéré puisait sa force dans le fait, qu'il avait identifié son avenir avec la satisfaction complète donnée aux vœux légitimes du pays, de même que le gouvernement pontifical avait dû son impuissance à la séparation qu'il avait soigneusement maintenue entre ses intérêts particuliers et ceux de ses sujets.

En prenant la place de ce dernier, le nouveau gouvernement des Romagnes avait devant lui sa ligne de conduite toute tracée: il devait d'abord empêcher l'anarchie révolutionnaire de remplacer les abus patronnés par le pouvoir qui venait de disparaître. On ne peut l'accuser de n'avoir pas accompli cette partie de sa tâche, car aucun acte de désordre, ou de persécution, aucun crime politique, même isolé, ne sont venus jeter une ombre sur son administration.

Et cependant il n'est aucune branche de celle ci qui soit restée à l'abri des invectives de la Cour de Rome et de ceux qui prennent la parole pour la soutenir. Le Pontife lui même, induit en erreur peut être par ses conseillers, a porté contre nous les accusations les plus injustes et les plus dénuées de vraisemblance. Le Gouvernement des Romagnes n'est jamais sorti de la ligne de modération qu'il avait adoptée dès le premier jour. Vous pouvez, Monsieur, accepter le débat sur l'administration intérieure de la manière la plus complète: non seulement nous n'avons aucun intérêt à dissimuler nos actes, nous en avons au contraire un très-grand à les faire connaître, car c'est sur eux que nous prétendons être jugés.

Parlons d'abord des persécutions dirigées contre le clergé. Le pape dans ses allocutions, les évêques dans leurs mandemens, représentent les prêtres *courbés sous un joug de fer*, et *gémissant au fond des prisons*. Les prêtres contre lesquels des mesures ont été prises par le Gouvernement depuis le 12 Juin jusqu'à ce jour, sont au nombre de seize. Nous y comprenons non pas seulement les prêtres incarcérés, mais aussi ceux qui ont été l'objet de simples mesures de police, qui ont passé deux jours en prison préventive pour être relâchés le troisième, de même ceux qui ont été renvoyés temporairement de leurs paroisses ou du territoire. Les noms de ces prêtres, les traitements qu'ils ont reçus, la durée de leur détention, les motifs de la conduite du Gouvernement sont consignés dans un document annexé à la présente note *. Il en ressort que le Gouvernement n'a agi que lorsqu'il a dû mettre fin à des menées politiques de nature à compromettre l'ordre public, qu'il n'a jamais dépassé la limite nécessaire pour atteindre ce

* Pièces justificatives N. 25.

but ; que les détentions ont sans exception été de courte durée, que les prêtres incarcérés ont été mis en liberté à l'exception de trois. L'un est renfermé dans la maison des aliénés à Ferrare, et atteint de démence furieuse ; les deux autres ont été surpris excitant à la désertion les soldats cantonnés à Rimini, presque en face de l'ennemi. Ils seront jugés en même temps que trois autres accusés laïques qui se sont rendus coupables du même crime. Voilà à quoi se bornent les prétendues persécutions dont les prêtres sont les victimes. Si l'on réfléchit à la position délicate du Gouvernement vis à vis d'un clergé qui après avoir été tout, se résigne de mauvaise grâce à n'être que ce qu'il est partout ailleurs, on ne lui refusera pas le témoignage d'avoir usé de modération et de tact. Loin de rechercher les conflits, le Gouvernement les évite autant qu'il est possible. Il laisse au clergé une indépendance complète et son influence légitime en matière religieuse, mais il ne peut ni ne veut tolérer que la chaire soit transformée en tribune, et que des excitations formelles à la révolte sortent des lieux où l'on ne doit prononcer que des paroles de paix. Partout où le clergé s'est renfermé dans les limites de sa vocation, il a été protégé par nous. Les dotations dont il jouit et qui sont à la charge de l'État, lui ont été intégralement payées. L'Archevêque de Ravenne, décédé le 22 Aout, a vu ses derniers moments entourés du respect de la population et des autorités. Loin d'avoir usé de tous les droits inhérents au pouvoir en tout pays, le Gouvernement a fait preuve de la plus grande douceur. On en peut juger par ce fait qu'il a pardonné au curé de Stiatico qui, du haut de la chaire, avait fait appel à la guerre civile le jour même où les mercenaires du Pape ensanglantaient la malheureuse Pérouse. Quant aux accusations répandues et renouvelées chaque jour par la presse cléricale, tels que les sacrilèges commis à Rimini par les soldats italiens, les horreurs de Veruchio, et autres faits de ce genre, nous ne leur avons fait que trop d'honneur en leur donnant un démenti officiel. Nous défions qui que ce soit d'apporter une preuve quelconque à l'appui de ces méprisables inventions. Nous n'avons qu'un mot à dire à ce sujet, c'est que jamais les partisans d'une cause n'ont réussi à la deshonorner au point où l'ont fait certains défenseurs du pouvoir temporel du Pape par l'emploi systématique du mensonge et de la calomnie.

La circonspection et la fermeté observées à l'égard des partisans du Pape qui sortaient des bornes fixées par les lois, l'ont été vis-à-vis des personnes qui, venues du dehors, auraient voulu entraîner le pays dans des voies périlleuses. Les noms de ces personnes et l'indication motivée des mesures dont elles ont été l'objet, sont annexés à la présente Note. *

* Pièces justificatives N. 26.

Dans cette période de cinq mois, au milieu de difficultés sans nombre, la paix publique n'a jamais été troublée; personne n'a été insulté ni persécuté pour ses opinions. Le changement d'administration n'a pas donné lieu comme on aurait pu s'y attendre à un changement du personnel administratif. Les destitutions n'ont pas été à l'ordre du jour. On s'est borné à renvoyer un petit nombre de fonctionnaires qui occupaient sous l'ancien Gouvernement des postes de confiance qu'ils ne pouvaient naturellement conserver sous le nouveau, et des pensions de retraite ont été accordées à ceux qui en ont fait la demande.

Qu'on veuille bien comparer cette conduite à celle que suivit le Gouvernement Pontifical en 1849 après que les armées autrichiennes eurent rétabli son autorité dans les Légations.

Il institua un comité de censure * chargé de rechercher la conduite politique de chaque individu. Cette commission destitua les employés en masse sur de simples soupçons sans pitié pour leur familles. Malgré l'amnistie, un grand nombre des Romagnols furent incarcérés et exilés. Les sentences de mort et d'emprisonnement furent prononcées au nom du Saint-Père par un conseil de guerre composé d'officiers autrichiens. Le Général Gortzowski fit fusiller le père Bassi et son compagnon Livraghi par la seule raison qu'ils avaient fait partie de l'armée de Garibaldi.

Aucune proportion ne fut observée entre les peines et les contraventions. Des jeunes gens, coupables d'avoir allumé des feux de bengale aux couleurs italiennes furent condamnés à vingt ans de galères. Un individu subit la même peine pour avoir éteint un cigare en signe de manifestation politique. ** À des condamnations aussi barbares devait correspondre un droit pénal équivalent : la peine du chevallet, abolie à la fin de pontificat de Grégoire XVI, fut rétablie. ***

Si nous poursuivons la comparaison dans les questions d'ordre intérieur qui sortent de la politique proprement dite, nous trouvons la même dissemblance entre les deux régimes. Les crimes de tout genre ont sensiblement diminué; les assassinats qui ont donné une triste célébrité aux Romagnes, ont disparu; les mallepostes ne sont plus escortées par des gendarmes. Nous avons rétabli la liberté de circulation qui n'existait pas sous l'ancien régime, et cela sans avoir recours aux moyens dont se servait la police pontificale. Pour nous emparer des malfaiteurs, nous n'avons pas eu besoin de faire comme elle appel à la cupidité par l'appât de primes, qu'il lui arrivait souvent, il est vrai, de ne pas payer. Nous instruisons les procès

** Pièces justificatives N. 27.

*** Pièces justificatives N. 5, 28, 29, 50.

*** Edit de la Secrétairerie d'Etat du 30 Juillet 1855.

criminels selon la procédure ordinaire sans arracher aux coupables des aveux par l'emploi de peines corporelles, ainsi que le pratiquait la police du Pape.

Ce qui a puissamment contribué à faire obtenir ces excellents résultats, c'est l'intégrité qui préside à tous les actes du Gouvernement. Nous avons mis fin au détournement des fonds affectés au service de sûreté; nous avons augmenté les appointemens des agens de la police afin qu'ils ne fussent plus forcés de choisir entre leur devoir et leur pain. Nous n'avons pas suivi les traditions du gouvernement Pontifical, qui, impuissant à réprimer les crimes ordinaires, réservait toute sa sévérité contre les crimes politiques. Pour en citer un exemple, la ville de Césene était depuis longtems infestée par une bande d'assassins, qui, croyant jouir sous le nouveau régime de la même impunité que sous l'ancien, osèrent diriger leurs coups contre le maire de la ville. Arrêtés immédiatement, ils attendent en prison leur jugement prochain. Ces faits prouvent jusqu'à l'évidence que la responsabilité de la démoralisation de notre pays doit retomber avant tout sur le système suivi par le gouvernement Romain.

Il est vrai que la liberté de la presse n'existe pas et qu'un sacrifice a dû être fait à la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons encore, mais il faut bien le dire, cette interdiction a été favorable au clergé bien plus qu'au Gouvernement. Celui-ci n'avait pas à redouter les écarts de la presse, mais il voulait éviter l'expression trop vive du sentiment public au sujet de l'ancien régime. Que l'on compulse les articles des journaux qui paraissent dans les Légations, on n'en trouvera pas un qui contienne contre le gouvernement Pontifical des invectives pareilles à celles que ce dernier fulmine contre nous dans ses documents officiels. Du reste il n'a pas à se plaindre. Nous avons reproduit dans le Moniteur de Bologne les allocutions du Pape. Oserait-on publier à Rome notre Mémoire?

Vous pouvez de même, Monsieur, nier que l'on ait dans les Légations imprimé des livres ou représenté des pièces hostiles à la religion catholique. Les spectacles sont restés ce qu'ils étaient. Aucune pièce n'a paru sur la scène, qui n'ait été applaudie sur les théâtres de Paris, Milan ou Turin.

L'administration financière devait naturellement être comprise dans les attaques du parti Pontifical. L'imminence de la banqueroute, l'augmentation des impôts, l'écrasement des peuples sous les charges nouvelles, le favoritisme érigé en moyen de gouvernement, l'administration peuplée d'hommes ineptes, rien ne manque au tableau que tracent nos ennemis. Il vous sera facile, Monsieur, de confondre ces calomnies en jetant les yeux sur le compte rendu financier, qui embrasse l'époque écoulée du 12 Juin au 30 Septembre et sur le budget fixé pour les trois derniers mois de l'année.

Par ce rapport, dont un extrait est annexé à la présente Note, vous verrez, que loin d'avoir eu recours à des moyens révolutionnaires, au papier-monnaie, au cours forcé des billets de banque, ni à l'altération des monnaies comme la Cour de Rome, le Gouvernement a soulagé les contribuables. Tous ont largement profité des bienfaits de la séparation, les propriétaires fonciers par l'abolition des droits énormes qui trappaient à leur exportation les principales productions du pays, le chanvre, le blé et la soie; les commerçans, par la modération des tarifs existans et par la suppression des barrières qui nous séparaient de la Toscane, de Modène et du royaume Lombardo-Sarde. Le prix du sel a été diminué; les taxes postales et télégraphiques ont été abaissées. Le compte rendu, qui est publié à part, contient de nombreux détails sur les réformes introduites dans l'administration des finances. Vous y trouverez la preuve, Monsieur, que sans recourir à aucun moyen extraordinaire, le Gouvernement a fait face à tous les besoins du service, créé un nouveau centre d'administration, respecté tous les droits, servi les intérêts de la partie de la dette pontificale afférente aux Romagnes, et mise par le Gouvernement Romain spécialement à leur charge. Les dépenses militaires du 12 Juin au 31 Décembre sont calculées à près de sept millions de francs. Et cependant nous avons pourvu à tout par l'économie et la distribution bien entendue des ressources. Le Gouvernement a encaissé, il est vrai, un emprunt de 1,500,000 francs, négocié dans le pays. Mais sur cette somme 1,150,000 francs figurent à titre d'excédant sur le budget qui clôt au 31 Décembre 1859.

Ces chiffres sont assez éloquents. Vous pouvez ajouter que les frais de l'administration centrale, y compris le traitement du Gouverneur et des Ministres, ne dépassent pas 20,000 francs par mois. Toutefois, si la situation du pays rendait nécessaire l'augmentation de l'armée, le Gouvernement n'hésiterait pas à demander à la nation, avec une entière confiance, de faire les sacrifices exigés par la gravité des événemens et la ferme volonté d'assurer son indépendance.

Il est un dernier point au sujet duquel nous avons à répondre aux reproches du Gouvernement pontifical. Il se plaint très-vivement de la suppression des immunités ecclésiastiques en matière de juridiction, de la remise de l'administration des institutions de bienfaisance entre les mains des laïques, de l'enlèvement de l'instruction publique à la direction exclusive du clergé. Pour la première fois nous sommes d'accord avec la Cour de Rome sur les faits, mais nous le sommes d'autant moins sur les principes, car ces mesures font partie des changements qui nous avons toujours exigés.

Il est évident en effet que si nous nous sommes soulevés contre le gouvernement clérical, c'était dans le but bien avoué de le séculariser. Pour atteindre ce but, il ne nous a point fallu recourir à la recherche de principes nouveaux.

Nous avons simplement décrété la remise en vigueur des lois du Royaume d'Italie, législation conforme dans ses principes à ceux reçus dans presque tous les pays de l'Europe. Les privilèges de caste que réclame la Cour de Rome ne fournissent plus matière à discussion. Entre les deux principes en présence, il y a longtemps que l'Europe a fait son choix. Nous avons du reste si peu fait de ce changement une question de personnes que nous avons maintenu aux Evêques le droit de faire partie de la direction des institutions de charité. Nous voulons simplement que l'élément laïque y soit prépondérant, et que la gestion soit soumise à un contrôle régulier, afin que les fonds affectés à une destination spéciale, n'en soient plus détournés comme par le passé. Les nombreux pauvres qui étalent leur misère le long des grands chemins prouvent l'utilité de cette mesure.

Quant à l'instruction publique, abstraction faite même du principe, nous ne pouvions pas en laisser la direction au clergé, qui depuis 1815 n'avait fait qu'en entraver le développement. Non content d'avoir mis à l'index nos meilleurs écrivains, il ne voulait pas même tolérer l'enseignement à l'université du droit constitutionnel, du droit commercial, de l'économie publique etc. etc.

Un fait récent, puisqu'il a eu lieu le 13 Avril 1859, donne la mesure de l'esprit d'étroite sévérité qui présidait aux mesures du clergé. Le professeur Ferranti ayant annoncé qu'il parlerait dans sa prochaine leçon de la politique de Napoléon III, le recteur fit chasser les étudiants de la salle à coups de sabre par les gendarmes à l'ouverture de la leçon.

Mais la tâche du nouveau Gouvernement n'était point bornée à la politique intérieure. Il devait en second lieu tenir compte du grand fait qui dominait la situation. A la date du 12 Juin la guerre de l'indépendance avait réuni la Toscane et Parme sous le drapeau de Victor Emmanuel. Modène attendait en frémissant le départ des troupes autrichiennes que le mouvement de retraite, opéré après Magenta, allait éloigner de cet état comme des Légations. En se plaçant sous la dictature du premier soldat de l'Italie, ces états abandonnés par leurs souverains, obéissaient à une nécessité militaire aussi bien qu'à une impulsion politique. La délivrance de l'Italie de toute influence étrangère étant le but avoué de la guerre, toutes les autres considérations devaient disparaître devant lui comme profondément secondaires. L'unité de commandement devenait le premier besoin du moment, et ce commandement ne pouvait être remis qu'entre les mains du prince qui, fidèle aux traditions d'un dévouement héréditaire, avait, seul entre tous les princes de la péninsule, été sensible au cri de douleur de l'Italie. Venues les dernières, officiellement du moins, s'associer au grand mouvement national, les Romagnes, l'eussent-elles voulu, n'auraient pu se soustraire à l'attraction qui faisait du drapeau Piémontais celui de tous les Italiens. Les mêmes motifs

qui avaient guidé les Duchés dans leur conduite existaient pour elles à bien plus forte raison encore, car elles se trouvaient en présence d'un fait général en dehors duquel il n'y aurait eu que l'isolement, et tous les dangers qui en sont la suite. Issu d'un mouvement national, le Gouvernement des Romagnes devait s'y associer. Pénétré de la conviction que les réformes intérieures dépendaient avant tout de la délivrance du joug autrichien, il ne pouvait hésiter à lui tout subordonner. Instruit d'ailleurs par le sort du gouvernement pontifical, que le meilleur moyen de conserver l'ordre et d'entourer le pouvoir de respect est d'associer le peuple aux idées généreuses, le Gouvernement nouveau ne pouvait commettre la faute de se placer en dehors du grand mouvement qui l'entourait de toutes parts.

Il reste une dernière considération à présenter, qui touche à la personne même du Roi. Le but suprême vers lequel convergeaient les efforts des peuples exigeait le sacrifice momentané des libertés publiques. Dans quelles mains ce précieux dépôt pouvait-il être remis sans crainte, si ce n'est dans celles de ce Roi que depuis onze ans les peuples de la péninsule avaient vu constamment rester fidèle à la parole donnée, et, seul en Italie, donner la preuve que l'autorité du prince n'est pas incompatible avec l'existence de la liberté?

Mesure de politique expectante, la dictature ne préjugait rien. En l'acceptant Victor Emmanuel délivrait les Romagnes de tous les embarras qui naissaient de leur position exceptionnelle, et en même temps sa loyauté sauvegardait l'avenir. De nouveaux faits sont survenus dès lors. Quatre vingt mille pétitionnaires ont demandé l'annexion au Piémont, et l'Assemblée des députés des Romagnes a formulé un vœu qui est soumis à la sanction de l'Europe. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard au Mémoire du 3 Octobre.

Mais il importe, Monsieur, que dans les explications que vous donnerez au sujet de la dictature offerte à Sa Majesté le Roi de Sardaigne deux mois avant la déclaration d'annexion, vous insistiez sur les faits ci-dessus mentionnés. Ils montrent de la manière la plus concluante combien l'on se tromperait en voulant rabaisser au rang d'une intrigue vulgaire une mesure dictée par des considérations de l'ordre politique le plus élevé.

En résumé il résulte de ce qui précède que les faits accomplis dans les Romagnes depuis le 12 Juin l'ont été sous l'empire d'un désaccord profond, permanent, général entre le Gouvernement du Pape et ses sujets, que l'existence de ce dissentiment ressort non seulement des actes de la population, mais de ceux du gouvernement pontifical lui-même, de la position qu'il avait prise, et que par conséquent toutes les allégations tendant à donner à la séparation des Romagnes les proportions mesquines d'un accident momentané sont fausses d'un bout à l'autre.

Si l'on veut bien se rappeler que ce récent état de choses n'est absolument que la continuation de celui inauguré en 1815, il devient évident qu'il n'est qu'un moyen d'y mettre fin, c'est de consacrer la séparation complète des Légations de l'Etat de l'Eglise. Tout le monde est d'accord sur l'impossibilité de laisser continuer une situation aussi anormale, mais on songe encore, en dehors des Etats Romains, à y remédier au moyen de réformes, telles que des institutions représentatives, le vote du budget, l'administration des provinces par des gouverneurs laïques, en un mot par la sécularisation de l'administration. Pour que les populations prêtassent foi à des promesses de ce genre, il faudrait effacer l'histoire des quarante cinq dernières années, et supprimer le désaccord désormais incurable entre le principe de la nationalité et la politique du Pape; il faudrait qu'il existât une confiance réciproque entre le souverain et le peuple. Or celle-ci est impossible en présence des déclarations du Pape, de ses conseillers, et de ses partisans tant laïques qu'ecclesiastiques qui tous ont déclaré à différentes reprises que les concessions demandées étaient incompatibles avec le principe de la souveraineté pontificale. La racine du mal est en effet dans l'idée que le Pape se fait de sa souveraineté.

Le Saint-Siège a toujours proclamé l'indivisibilité du double pouvoir qui lui est conféré comme le principe de son gouvernement temporel. Au nom de son indépendance il dénie aux populations romaines le droit de formuler aucune espèce de réclamation, car, selon lui, l'état pontifical est placé en dehors du droit commun, comme étant la propriété indivise de la catholicité. Sa destination unique et spéciale est d'être l'organe d'une souveraineté spirituelle, l'agent passif, inerte d'une volonté irrecherchable dans les motifs qui la font agir.

Cette conception de leur pouvoir politique a constamment frappé de stérilité les concessions que les papes ont cru devoir faire aux instances des puissances. Elle a forcé le gouvernement pontifical à n'accorder que des réformes apparentes, à retenir d'une main ce qu'il semblait donner de l'autre. Lorsque, par exemple, la cour de Rome prétend qu'elle a fait des sacrifices suffisants à la sécularisation administrative par ce que le nombre des laïques qui remplissent des emplois inférieurs, est plus considérable que celui des ecclesiastiques et des prélats qui occupent des fonctions supérieures, non seulement elle joue sur les mots, mais elle déplace la question. Celle-ci ne touche aux personnes qu'accessoirement, car nous n'exigeons point l'exclusion nominative et particulière de tout membre du clergé, mais bien la sécularisation du système. Le gouvernement de la France, placé entre les mains des cardinaux Richelieu et Mazarin, n'en est pas moins resté laïque et national. Celui du Pape, avec un premier ministre laïque, n'en resterait pas moins clérical, tant que son principe ne serait pas changé.

En effet, au point de vue politique, la conception pontificale revient à dire, qu'en renversement des idées reçues partout ailleurs, à Rome ce n'est pas le gouvernement qui est fait pour le peuple, mais le peuple qui est fait pour le gouvernement. Pour nous servir d'une comparaison célèbre, le système papal c'est la pyramide renversée, le notre consiste à la replacer sur sa base. En subordonnant ses devoirs de prince à ceux de pontife, le Pape fait de nous les instrumens de sa mission universelle. Nous, au contraire, nous voulons un gouvernement qui n'ait pas d'autres intérêts que les nôtres, qui ne se propose pas d'autre but que le bien de ses ressortissans. A quelque ordre politique que se rattachent les états de l'Europe, que ce soit à l'absolutisme ou au régime constitutionnel, tous proclament que le gouvernement est une conséquence du pays, et non pas le pays une conséquence du gouvernement. Ceux mêmes qui ne reconnaissent pas pour base du pouvoir la souveraineté nationale expriment énergiquement cette idée par l'adage: rien par le peuple, mais tout pour le peuple. Le principe pontifical, qu'on le remarque bien, est une anomalie dans le droit public européen.

On voit donc du premier coup, lorsque l'on parle de réformes à introduire dans l'état Romain, qu'il ne s'agit pas simplement d'améliorations plus ou moins étendues à obtenir. Ce sont deux systèmes que l'on met en présence. Tout essai de réformes qui n'aurait pas pour point de départ l'abandon du principe de l'irresponsabilité du Pape en matière temporelle ne peut amener à sa suite que des malentendus suivis des plus tristes retours. Nous en avons été victimes en 1848, nous ne voulons plus l'être.

Une bonne solution ne peut sortir que d'un problème bien posé. En le faisant d'une manière aussi franche et en démontrant qu'il existe un abîme infranchissable entre la reconstitution de l'Etat de l'Eglise selon les principes admis dans les autres Etats, et la Souveraineté pontificale, nous ne nous exposons point au reproche d'être injustes envers la papauté. Elevés dans l'idée de la grandeur de sa mission, habitués à la croire supérieure à toutes les formes politiques, indépendante d'elles, et forte de sa propre vitalité, ce n'est pas nous qui lui aurions fait l'injure de la mettre en contradiction avec l'esprit moderne, de déclarer sa condition d'être incompatible avec les principes reçus dans les autres Etats de l'Europe. Dans l'exposé des systèmes comme plus haut dans la narration des faits, nous ne faisons que suivre le gouvernement pontifical sur le terrain qu'il a choisi.

En se plaçant sur celui de l'indivisibilité de sa double puissance, le Pape non seulement explique, mais il justifie tous les abus de son gouvernement. Le vice originel de celui-ci est la confusion du temporel et du spirituel. Du moment que nous ne sommes que les instrumens d'une volonté irrecherchable dans ses

motifs et plaçant le but de ses actes ailleurs que dans le bien de l'Etat, nous ne pouvons qu'accepter comme normal le régime en vigueur chez nous avant le 12 Juin 1859, et qui est encore celui des provinces conservées par Pie IX. Ce régime consiste à rendre le spirituel et le temporel alternativement les serviteurs l'un de l'autre sans distinction aucune dans la nature du but que l'on se propose d'atteindre, mais uniquement selon l'intérêt du moment.

Cette confusion s'est étendue à toutes les sphères de la vie politique sociale et religieuse.

En politique c'est elle qui en 1848 porta le Souverain Pontife à proclamer sa neutralité* et à vouloir forcer son peuple à assister impassible au réveil de la vie nationale. La scission qui éclata alors fut d'autant plus violente que Pie IX avait lui-même encouragé les premiers élans vers l'indépendance. La proclamation de la République en fut la suite inévitable.

En 1859 le même fait se reproduit. Le Souverain sacrifie de nouveau les intérêts de son peuple à ses devoirs religieux : la séparation des Légations est la conséquence de cette nouvelle divergence.

En matière de finances, même contradiction entre les intérêts du Pontife et ceux de la nation. Nulle part il n'est admis que l'argent des contribuables puisse recevoir une destination étrangère au bien de l'Etat. Que le peuple intervienne directement dans le vote du budget, ou que le Souverain seul en fixe le chiffre et la distribution, ce principe n'en est pas moins regardé comme essentiel et indiscutable, car tout Etat qui le méconnaît met sa propre existence en péril. A Rome c'est le principe contraire qui est en vigueur. L'Etat étant créé pour le prince, celui-ci dispose arbitrairement des deniers de ses sujets. Le Pape ne consentira jamais à leur accorder le vote du budget, parce qu'il leur fait supporter une partie des dépenses de la catholicité. Cette position exceptionnelle a pour résultat direct l'impossibilité d'avoir un système de finances bien ordonné, et conduit forcément à la ruine du pays. La dette pontificale ancienne et nouvelle, en fournit la preuve palpable. A la fin du dix-huitième siècle, la dette s'élevait à 78 millions d'écus. Là dessus 20 millions environ, soit plus de 100 millions de francs, provenaient de dépenses étrangères à l'Etat tels que subsides et secours accordés aux princes catholiques dans les guerres de religion, à la ligue en France et en Allemagne, aux missions et aux ordres religieux. Réduite en 1814, après l'administration française à 13,614,000 écus, la dette a été ramenée aujourd'hui à près de 67 millions. Plus d'un tiers de cette dette doit de même son origine à des dépenses uniquement cléricales, parfaitement étrangères à l'Etat.

* Pièces justificatives N. 4.

Nous trouvons injuste que l'on continue à faire peser sur nous des charges de ce genre. Nous exigeons que les revenus publics et les impôts supportés par les contribuables soient employés dans leur intérêt propre et exclusif, qu'une distinction tranchée soit établie entre les dépenses du monde catholique, et celles du petit Etat de Rome. Voilà ce que nous entendons par la sécularisation du budget. Mais on le voit : cette réforme touche au principe même du pouvoir du Pape, et il ne peut pas l'accorder.

Les ressources temporelles, venant au secours du spirituel, par un juste retour ce dernier vient en aide au pouvoir temporel dans l'embarras. Nous n'apprenons rien à personne en rappelant l'abus que, de tout temps, les Papes ont fait de l'excommunication, en la faisant servir aux fins les plus diverses et les plus éloignées de sa destination essentielle. Il va de soi que ce moyen commode est employé contre tous ceux qui portent atteinte au pouvoir temporel de Sa Sainteté sans toucher même de loin à ses prérogatives religieuses. Cette profanation s'est même étendue dans le domaine administratif des choses les plus importantes aux plus futiles. Urbain VIII excommuniant les fumeurs et les priseurs (1642), Innocent X restreignant l'excommunication à ceux qui priseraient dans les églises (1650), Benoît XIII annulant ces deux bulles parce que l'usage du tabac avait cessé (1725); ce même Benoît XIII interdisant la loterie aux Romains sous peine de l'excommunication (1727); son successeur Clément XII ne lançant celle-ci que contre ceux de ses sujets qui joueraient à des loteries étrangères, Léon XII excommuniant les francs-maçons (1825), sont des exemples souvent cités de la perturbation inconcevable introduite et maintenue par les Papes dans les rapports civils et religieux. Que d'autres relèguent ces traits dans une collection de curiosités historiques, pour nous ce sont les pièces d'un système qui nous poursuit partout dans ses applications infinies.

Il est évident en effet que si l'arme spirituelle, par excellence, est dénaturée et détournée de son but, il doit en être de même des devoirs purement religieux. En 1825 sous Léon XII le Légat Rivarola obligea les personnes soumises au *precepto politico*, c'est à dire à la surveillance des autorités, à se présenter devant l'inspecteur de police une fois tous les quinze jours et à se confesser une fois par mois en justifiant de cet acte religieux devant la police, enfin à faire tous les ans pendant trois jours les exercices spirituels dans un couvent désigné par l'archevêque. Voilà donc la confession et les exercices spirituels tombés au rang de mesure de police!

Ce qui se faisait en 1825 se continue en 1859. On n'a pour s'en convaincre qu'à jeter les yeux sur la circulaire envoyée de Rome dans les Légations, communiquée aux curés le 17 Septembre 1859 et annexée à la présente note,

par laquelle il leur est enjoint de n'accorder l'absolution qu'aux personnes qui, revenant de leurs erreurs politiques, auront déclaré vouloir réparer le scandale qu'elles ont causé et qui auront prêté dans le confessionnal le serment d'être des sujets fidèles du Saint-Père et de se conformer aveuglément à ses ordres. *

Il n'est pas besoin de rappeler l'enlèvement de l'enfant Mortara. Cette violation des droits les plus sacrés a ému l'Europe entière, mais elle n'a paru extraordinaire qu'à ceux qui n'ont qu'une connaissance superficielle de nos affaires, et qui, tout en trouvant le fait isolé scandaleux, s'imaginent qu'il suffit d'en appeler au cœur et au bon sens du Pape pour en empêcher la répétition. Mais non, l'enlèvement Mortara est un des anneaux de la chaîne, il est la conséquence forcée à laquelle arrive un prince qui confond dans sa personne la plénitude du pouvoir spirituel avec celle du pouvoir temporel. Le tems peut venir à bout de quelques prescriptions dont l'exécution devient impossible. Mais le système reste le même et produit sans cesse des nouveaux fruits. Les Souverains Pontifes, auteurs de ces actes injustes, croient avoir accompli un devoir, et c'est leur conscience qui leur ordonne de ne pas céder aux représentations qui leur sont faites. Qu'a répondu Pie IX à ceux qui ont réclamé contre l'enlèvement du petit Mortara ? « *Non possumus* » c'est là son dernier mot ; il ne pouvait en dire un autre.

Placé en présence d'un pouvoir dont le principe est aussi clairement défini par ses actes, aussi nettement accepté par ses défenseurs, que pouvons nous espérer de lui ? Nous n'avons à lui demander que des choses contraires à son principe. Le mot seul de garanties politiques est une attaque contre le gouvernement pontifical ; le passé et le présent le prouvent, l'avenir le confirmerait.

Des gens qui voudraient mener le monde avec des mots, nous traitent de révolutionnaires. Qui veut-on effrayer ici ? Ce que nous demandons, c'est d'entrer dans le développement général auquel ont constamment tendu depuis des siècles tous les Etats de l'Europe sans exception. Partout l'Etat s'est créé une sphère d'action indépendante de celle de l'Eglise, partout ses attributions ont été définies, et son but clairement posé. Cela s'est fait dans les Etats où les souverains sont les chefs de l'Eglise, comme dans ceux où des concordats régulent les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Partout le besoin d'ordre et la conscience de la différence fondamentale des deux pouvoirs ont conduit à leur assigner des sphères d'action séparées. Les traces de la confusion ancienne tendent à disparaître là où elles se font apercevoir encore, car elles sont isolées au milieu des institutions qui les entourent. Dans ce développement universel qui est indépendant de toute forme politique particulière, la France n'a sur les autres

Pièces justificatives N. 51.

Etats qu'un avantage, inappréciable il est vrai, celui de la logique. Libre et honorée, puisant son influence surtout dans le mérite de ses membres, l'Eglise y fait son oeuvre, et l'Etat la sienne en restant indépendants l'un de l'autre. La protection accordée par l'Etat à l'Eglise ne dépasse pas les limites derrière lesquelles se réfugie la conscience religieuse, et l'influence du clergé ne gêne en rien l'action de l'état ni la liberté de l'individu.

Si nous sommes des révolutionnaires, l'Europe entière l'est avec nous, car nous ne demandons que ce qu'elle possède. Nous le réclamons au nom du droit commun, on nous le refuse au nom du privilège.

Eh bien, c'est à ce privilège du Souverain Pontife que nous refusons de nous soumettre. Nous n'admettrons jamais que les bienfaits dont jouissent les nations les plus catholiques de l'Europe nous soient interdits ; nous refusons d'être une exception parmi les peuples qui nous entourent, et de végéter au milieu d'eux sans droits, sans garanties politiques, sans vie nationale. Nous aussi nous disons « *non possumus* ». Nous le disons au nom de la dignité humaine et nous en appelons du Pape à Celui dont il est le représentant, et qui est descendu sur la terre pour proclamer la fraternité de tous les hommes.

Nous aussi nous ne voulons voir, selon une expression célèbre, dans l'Eglise qu'une mère. Pourquoi serait-elle pour nous seuls une marâtre ?

Et elle l'est.

Disons-le ouvertement : les attributions que le chef de l'Eglise s'obstine à conserver dans l'Etat romain suffisent pour dénaturer le caractère qu'il doit avant tout, et toujours conserver.

Non seulement la conception monstrueuse de son pouvoir, mais le gouvernement ecclésiastique en lui-même sont contraires à l'essence du Christianisme, qui, scindant ce que les sociétés antiques avaient réuni, est venu dire par la bouche de son fondateur : *rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César*. L'empire de la conscience a été fondé par Jésus Christ en face de celui de Rome, et quiconque prétend les confondre ou les subordonner l'un à l'autre ne réussira jamais qu'à fausser l'idée de l'Etat aussi bien que celle de l'Eglise. Les exemples cités plus haut le démontrent en ce qui concerne l'Etat. Quant à l'Eglise, nous n'examinerons pas si la position de prince temporel ambitionnée par les Papes, lui a été bien profitable. En nous en tenant à l'Etat romain, il est facile de voir que la mission morale et religieuse du Saint-Père s'y trouve effacée par ses prétentions politiques. Au lieu d'exhorter, d'enseigner et de bénir, il commande et il châtie. Il n'est pas conforme à l'esprit de la religion chrétienne que le Vicaire de Jésus Christ tienne la glaive, que l'échafaud soit dressé en son nom, et la peine de mort appliquée par son ordre. Et si nous

descendons aux détails vulgaires de l'administration, il n'est certes pas convenable que le pauvre qui ne peut acquitter l'impôt soit poursuivi dans sa personne et son avoir, emprisonné ou exproprié au nom d'un prêtre.

S'il en est ainsi à propos des actes ordinaires de gouvernement et d'administration, à combien plus forte raison n'en est-il pas de même lorsqu'il s'agit de mesures de répressions politiques, que ces mesures s'étendent à un peuple entier et que la force devient le seul instrument du pouvoir? Quand une puissance catholique fait des représentations au Saint-Père sur les abus de son gouvernement, on a bien soin de rappeler qu'il est un prince faible, que, pasteur des fidèles, sa force est d'une nature toute spirituelle, et qu'à ce double titre on n'a qu'un seul droit vis-à-vis de lui: celui de le supplier. Mais on omet d'ajouter que ce prince, si faible vis-à-vis des puissants, ne se montre point tel à ses sujets et qu'il use contre eux de tous ses droits selon la rigueur des lois divines et humaines. Il serait équitable pourtant d'insister aussi sur ce côté de la question, car la faiblesse n'est respectable que lorsqu'elle ne se présente pas à son tour escortée de tout l'appareil de la force vis-à-vis de plus faibles qu'elle même. Or c'est ce qui avait lieu chez nous. Tandis que la Papauté, par un geste touchant, montrait à l'Europe le bras faible et désarmé d'un vieillard, elle tenait de l'autre une verge de fer dont elle frappait impitoyablement ses sujets. Nous le demandons encore: en vertu de quel principe un peuple peut-il être condamné à ne voir de la religion que ses rigueurs?

Réduite à les employer pour maintenir ses sujets dans l'obéissance, la papauté a été amenée, on ne le sait que trop, à faire usage de moyens extrêmes. Aux yeux mêmes de ceux qui jugent la souveraineté temporelle nécessaire à l'indépendance du pape, n'est-il pas évident qu'un état de choses comme celui qui existait, entr'autres dans les quatre Légations, est contraire au but que l'on s'était proposé?

Est-il un nom en politique pour définir la position des habitans des Romagnes, appartenant de nom à un état, et de fait à un autre? Cet avilissement du pouvoir est certainement pire que la privation franche et nette de la souveraineté.

Peut-on dire que la papauté n'ait jamais subi l'influence de la puissance intervenante? C'est à ce danger pourtant que l'on voulait soustraire le pape en lui donnant un territoire. Le but n'aurait pu être atteint que par une soumission volontaire des peuples. Il ne faut pas l'oublier: la souveraineté du pape, en vertu même de la raison d'être qu'on lui attribue, est celle qui supporte le moins une crise prolongée. Or il n'est aucun Etat en Europe qui depuis 1815 ait été, comme celui de Rome, en proie à une crise perpétuelle.

Il ressort de ce qui précède que le moyen des réformes n'offre que les apparences de la simplicité. Dès qu'on l'envisage de près, les difficultés surgissent.

La séparation au contraire a l'avantage d'offrir un fait accompli comme point de départ, et de n'être inconciliable avec aucun arrangement équitable des intérêts.

Le droit des grandes puissances de dénouer, dans l'intérêt du repos de l'Europe, des liens politiques mal assortis, est universellement reconnu. Le souverain Pontife ne saurait s'y soustraire. Quelles que soient ses prétentions et l'origine qu'il invoque en faveur de ses droits, il reste incontestable qu'en 1815 c'est l'Europe qui nous a donnés à lui. Aujourd'hui nous demandons à l'Europe de nous soustraire à sa domination. On ne peut lui dénier le droit de défaire ce qu'elle a fait.

Nous nous bornons à ajouter que sa haute juridiction a été exercée dans des cas beaucoup moins graves.

Les papes eux-mêmes ont donné plus d'une fois l'exemple d'un démembrement partiel de leurs Etats. Jules II y avait joint par conquête Parme et Plaisance. Paul III ne se fit aucun scrupule de détacher ces provinces de l'Etat pour les ériger en fief en faveur de son fils, en ne réservant au Saint Siège qu'une suzeraineté nominale.

La Sicile et la Sardaigne étaient considérées par les papes comme des fiefs dont on ne pouvait disposer sans leur consentement. En 1713, à la paix d'Utrecht, les puissances contractantes disposèrent librement de ces pays. Elles agirent de même à l'égard du duché de Parme pour y placer un prince de la maison de Bourbon.

En 1815 les puissances signataires du traité de Vienne accordèrent la Pologne à l'Autriche, en vertu de convenances stratégiques. Cette province revenait au pape au même titre que les Légations, et les Marches, anciennes provinces du royaume d'Italie.

En rappelant ces exemples si connus, vous ferèz valoir, Monsieur, les motifs que militent aujourd'hui en faveur d'une nouvelle application de la juridiction des puissances. Ce qu'un pape a pu faire dans l'intérêt de sa famille, ne doit-il pas l'être dans celui plus respectable et plus évident des populations? Ce que les puissances ont admis en vertu d'un intérêt stratégique secondaire, ne doit-il pas l'être, à bien plus forte raison, lorsqu'il s'agit du repos de l'Italie, et de la réglementation définitive d'une question qui depuis quarante cinq ans n'a cessé d'occuper les cabinets? Enfin vous représenterez qu'après tant de démarches inutiles de la part des puissances auprès de la cour de Rome pour obtenir des réformes désirables, elles sont tenues, par l'obstination que cette cour met dans ses refus, et par l'impossibilité dans la quelle elle est de s'en désister à ne plus mettre obstacle à une solution qui est tellement dans la nature des choses que, soumise déjà en 1815 à l'examen de la diplomatie, elle a été reprise trois fois par les populations elles mêmes en 1831, 1848, 1859. Une volonté aussi persistante

d'une part, des tentatives de rétablissement aussi malheureuses de l'autre indiquent clairement quel doit être le dénouement de cette lutte prolongée.

Nous condamner à subir celui que nos ennemis réclament serait vouloir rendre permanent le fléau de l'intervention étrangère, car la domination du pape n'est possible qu'à ce prix. La diplomatie pourrait elle y voir une solution de la question qui lui est posée? Oserait elle assumer la responsabilité terrible d'une décision entraînant après elle une conséquence aussi funeste? Une nation malheureuse lui remet ses destinées. Oh qu'elle ne trompe pas son espérance, qu'elle ne la remplace pas pas la certitude démoralisante que l'assemblée auguste, appelée à prononcer sur les intérêts suprêmes des peuples et des princes, peut rester sourde aux plaintes les plus justes. Toutes les nations, celles même qui marchent au premier rang dans la grande famille Européenne, ont connu ces époques néfastes, où chez elles l'étranger commandait en maître. Que des siècles les séparent de ces tems calamiteux, ou bien que le père puisse encore en raconter l'histoire douloureuse à ses enfans, le souvenir n'en est pas moins vivant, et chaque génération le légue à la suivante comme une leçon pour l'avenir. Eh bien, que chaque peuple fouille dans ses annales, qu'il se replace en présence de ses jours de malheur, et qu'il nous juge avec les sentimens qu'il éprouvait alors. Nous n'en demandons pas davantage pour gagner notre cause devant ce tribunal de la conscience universelle duquel nous relevons tous, les puissans comme les faibles.

Agrérez, etc.

Bologne, 1 Novembre 1859.

JOACHIM NAPOLÉON PEPOLI.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ALLOCATION DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

Sur le Constitutionnel du 21 avril 1848.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Plusieurs hommes qui n'ont pas hérité de nos idées, et qui ne sont pas de notre école, ont voulu que l'on se livrât à une discussion sur le droit de l'Église à intervenir dans les affaires temporelles. Ils ont dit que l'Église n'avait pas le droit de s'occuper de ces choses, et qu'elle devait se tenir en dehors de ces questions. Mais, dans les régions catholiques de l'Allemagne, on s'est aperçu que l'on ne pouvait pas se passer de l'Église. On a vu que l'Église avait le droit de s'occuper de ces choses, et que elle devait intervenir dans les affaires temporelles. On a vu que l'Église avait le droit de s'occuper de ces choses, et que elle devait intervenir dans les affaires temporelles. On a vu que l'Église avait le droit de s'occuper de ces choses, et que elle devait intervenir dans les affaires temporelles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N. 1.

ALLOCUTION DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

dans les Concistoire secret du 29 avril 1848.

Vénérables Frères.

Plus d'une fois nous avons détesté dans votre assemblée l'audace de quelques hommes qui n'ont pas hésité à nous faire l'injure, à nous et à ce Siège apostolique, de prétendre que nous nous étions écartés des traces de nos saints prédécesseurs, et même, sur plusieurs points, chose horrible à dire! de la doctrine de l'Eglise. Aujourd'hui encore, ceux-là ne manquent pas, qui parlent de nous comme du principal auteur des commotions publiques qui viennent d'avoir lieu, non seulement dans d'autres parties de l'Europe, mais aussi en Italie. Dans les régions autrichiennes de l'Allemagne surtout, nous l'avons appris, on répand parmi le peuple que le pontife romain, par des émissaires et par d'autres moyens, a excité les Italiens à produire les changements survenus dans les choses publiques; nous avons appris également que des ennemis de la religion catholique en prenaient occasion de jeter dans les âmes le sentiment de la vengeance et de leur inspirer la haine de ce Saint-Siège. Les populations catholiques de l'Allemagne et les dignes évêques qui les guident ont en horreur ces manoeuvres iniques. Nous n'avons sur ce point aucun doute, mais nous savons que c'est le devoir de notre charge de parer au scandale pour les hommes simples et imprudens qui pourraient se laisser surprendre, et de repousser une calomnie dont l'effet retomberait non seulement sur notre personne, mais encore sur l'apostolat que nous remplissons et sur ce Saint-Siège. Nos calomniateurs ne peuvent apporter aucune preuve des machinations qu'ils nous attribuent; c'est pourquoi ils s'efforcent d'appuyer leurs accusations sur ce que nous avons fait en commençant à nous acquitter de la charge temporelle de la souveraineté pontificale. Pour ôter ce prétexte à la calomnie, nous croyons, devoir expliquer aujourd'hui dans votre assemblée, clairement et ouvertement, toute la suite des événements.

Vous savez, vénérables frères, que déjà sous Pie VII, notre prédécesseur, les principaux souverains de l'Europe prirent la peine d'insinuer au siège apostolique qu'il devait, dans l'administration des choses civiles, adopter un mode plus facile et conforme aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, leurs vœux et leurs conseils éclatèrent d'une manière plus solennelle par ce célèbre Mémoire que les empereurs d'Autriche et de Russie et les Rois des Français, d'Angleterre et de Prusse, jugèrent convenable d'envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cet écrit, il est question, entre autres choses, d'abord d'un conseil de consultants appelés de toutes les provinces qui font partie des Etats romains et qu'il fallait réunir à Rome, puis de la constitution de municipalités à établir ou à agrandir, ainsi que de conseils provinciaux à instituer et d'autres semblables institutions à introduire dans toutes les provinces pour l'utilité commune, à fin de l'admission des laïques à tous les emplois, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire. Ces deux derniers points surtout étaient proposés comme des principes vitaux de gouvernement. Dans d'autres écrits, également transmis par les ambassadeurs, il fut aussi question d'une amnistie pleine et entière à accorder à tous ou à presque tous ceux qui dans les Etats pontificaux avaient violé la fidélité due au souverain.

Personne n'ignore que plusieurs des choses ainsi réclamées furent accomplies par notre prédécesseur Grégoire XVI; que plusieurs autres furent par lui formellement promises dans des édits rendus d'après ses ordres en cette même année 1831. Cependant ces bienfaits de notre prédécesseur ne parurent pas répondre pleinement aux désirs des princes, ni suffire pour assurer la tranquillité publique dans toute l'étendue de l'Etat temporel du Saint Siège.

C'est pourquoi, nous, dès que, par le jugement mystérieux de Dieu, nous fûmes élevé au lieu et place du pontife défunt, sans y être excité par l'exhortation ni le conseil de personne, mû uniquement par notre amour pour le peuple soumis au gouvernement temporel ecclésiastique, nous accordâmes une amnistie pleine et entière à ceux qui avaient violé la fidélité due au gouvernement pontifical, et nous nous hâtâmes de donner les institutions que nous avions jugées les plus propres à faire la prospérité de ce peuple. Or toutes ces choses que nous avons faites au commencement de notre pontificat concordent parfaitement avec celles que les princes de l'Europe demandaient avec tant d'ardeur.

Après que, par le secours de Dieu, nos desseins eurent été réalisés, notre peuple et les peuples voisins éclatèrent en transports de joie, de reconnaissance et d'amour pour nous, et ces manifestations furent telles, que nous dûmes, dans Rome même, rappeler aux limites du devoir les clameurs populaires, les applaudissements et les rassemblements, dont l'exaltation se répandait au delà des bornes.

Tout le monde connaît, vénérables frères, les paroles de l'allocution que nous vous adressâmes dans le consistoire du 4 octobre de l'année dernière, allocution dans laquelle nous rappelions aux princes la bonté paternelle, les soins attentifs qu'ils doivent aux peuples soumis à leur pouvoir, et aux peuples eux-mêmes la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes. Dans la suite, nous n'avons négligé aucune occasion d'avertir et

d'exhorter, autant qu'il était en nous, et cela à diverses reprises, afin que tous, adhérant fermement à la doctrine catholique et observant les préceptes de Dieu et de l'Eglise, s'appliquent à établir la concorde mutuelle, la tranquillité et la charité envers tous.

Et plutôt à Dieu que l'effet eût répondu à nos paroles et à nos exhortations paternelles! Mais tout le monde connaît les commotions publiques dont nous parlons plus haut des peuples de l'Italie, et les autres événements qui, soit hors de l'Italie, soit dans l'Italie même, les ont précédés ou suivis. Si quelqu'un voulait prétendre que la voie a été ouverte à de tels événements par les actes que notre amour et notre bienveillance pour nos peuples nous ont inspirés au commencement de notre règne sacré, celui-là, certes, se trompe et ne peut rien nous imputer de semblable, puisque nous n'avons fait que ce qui semblait nécessaire à la prospérité de notre Etat temporel, non seulement d'après nous, mais encore d'après les princes dont nous avons dit les noms. Quant à ceux qui dans notre royaume, ont abusé de nos bienfaits, suivant l'exemple du divin prince des pasteurs, nous leur pardonnons du fond de l'âme, nous les rappelons amoureusement à de meilleurs desseins, et nous demandons avec supplication à Dieu, père des miséricordes, de détourner de leurs têtes, dans sa clémence, les châtimens qui attendent les hommes ingrats.

Du reste, les peuples de l'Allemagne ne peuvent pas raisonnablement s'élever contre nous par cela seul qu'il nous a été impossible de contenir l'ardeur de ceux de nos sujets dans l'ordre temporel qui ont applaudi à ce qui a été fait en Italie, et qui enflammés de l'amour de leur propre nation, ont uni leurs efforts aux efforts des autres peuples Italiens. Bien d'autres princes, en Europe, dont les armées étaient plus nombreuses que les nôtres, se sont vus également dans l'impuissance de s'opposer au soulèvement de leurs peuples. Dans cet état de choses, nous n'avons cependant voulu donner d'autre ordre à nos troupes envoyées aux frontières que l'ordre de protéger l'intégrité et la sécurité de l'Etat Pontifical.

Cependant, plusieurs manifestent le désir de nous voir, d'accord avec les autres peuples et princes d'Italie, déclarer la guerre à l'Allemagne; c'est pourquoi nous jugeons que notre charge nous impose le devoir de déclarer clairement et nettement dans votre assemblée que rien n'est plus éloigné de nos desseins, à nous qui, malgré notre indignité, tenons sur la terre la place de celui qui est l'auteur de la paix, l'amateur de la charité, et qui, remplissant le devoir de notre apostolat suprême, embrassons toutes les races, tous les peuples, toutes les nations dans un égal amour. Que si, néanmoins, grand nombre de nos sujets sont entraînés par l'exemple des autres Italiens, quel moyen avons-nous de réprimer leur ardeur?

Nous ne pouvons nous empêcher de répudier ici, à la face de toutes les nations, les desseins perfides de ceux qui, dans les journaux ou dans des libelles, proposent de mettre le pontife romain à la tête d'une république nouvelle, formée de tous les peuples de l'Italie. De plus, nous saisissons cette occasion, dans notre amour pour les peuples Italiens, de les avertir et de les exhorter afin qu'ils se gardent soigneusement de ces projets désastreux pour l'Italie elle-même, et afin que, s'attachant inviolablement à leurs princes, dont ils ont déjà éprouvé la bienveillance, ils ne se laissent

pas détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. En agissant autrement, non seulement ils manqueraient à leur devoir, mais encore ils feraient courir à l'Italie le danger de voir se multiplier chaque jour dans son sein les discordes et les factions intestines.

Quant à nous, nous le déclarons de nouveau, toutes les pensées, tous les soins, toute la sollicitude du pontife romain n'ont d'autre but que de procurer chaque jour l'accroissement du royaume de Jésus Christ, qui est l'Eglise, et nullement d'étendre les frontières du royaume temporel que la divine Providence a voulu donner au Saint Siège pour protéger la dignité et le libre exercice de l'apostolat suprême. Ceux-là sont dans une grande erreur qui, voulant nous entraîner au milieu du tumulte des armes, espèrent nous séduire par l'appât d'une plus grande domination temporelle. Rien ne serait plus doux à notre cœur paternel que de pouvoir, par nos travaux, nos soins et notre amour, contribuer à éteindre le feu des discordes, à réconcilier les âmes des combattans et à rétablir entre eux la paix.

Ce n'est pas pour notre âme une légère consolation de savoir qu'en beaucoup de lieux, en Italie et au dehors, dans ce grand mouvement des choses publiques, les fidèles, nos fils, n'ont en rien manqué à leurs devoirs envers les choses sacrées et les ministres de la religion; mais c'est aussi pour notre cœur une douleur bien vive de savoir que ces devoirs n'ont pas été remplis partout. Nous ne pouvons pas non plus nous empêcher de déplorer dans votre assemblée cette coutume si funeste, en vigueur surtout de notre temps, de mettre au jour toute espèce de méchants libelles dans lesquels on fait une guerre abominable à notre très-sainte religion et aux bonnes mœurs, où l'on attise le feu de la discorde et des perturbations civiles, où l'on attaque les biens de l'Eglise et tous ses droits les plus sacrés, où les hommes les plus vénérables sont déchirés par de fausses accusations, etc.

Nous avons cru devoir, Vénérables frères, vous communiquer ces choses en ce jour. Il nous reste maintenant à offrir ensemble, dans l'humilité de notre cœur, d'assidues et ferventes prières à Dieu tout puissant et tout bon, afin qu'il daigne défendre la sainte Eglise de toute adversité, nous regarder d'un oeil propice du haut de la montagne de Sion, nous protéger et réunir les peuples dans les liens de la concorde et de la paix.

N. 2.

PIE IX A SES BIEN-AIMÉS SUJETS.

» A peine les vaillantes armées des puissances catholiques, qui, avec un vrai dévouement filial, ont concouru au rétablissement de notre liberté et de notre indépendance dans le gouvernement temporel des domaines du Saint Siège, vous eurent délivrés de cette tyrannie qui vous opprimait de mille façons, non seulement nous avons adressé des hymnes de reconnaissance au Seigneur, mais en même temps nous nous sommes empressé d'ex-

pedier à Rome une commission de gouvernement dans la personne de trois prélats considérables (*ragguardevoli porporati*). Ils étaient chargés de reprendre en notre nom les rênes du gouvernement civil, et d'aviser, avec l'aide d'un ministère, autant que les circonstances le comporteraient, à prendre les mesures qui pour le moment étaient réclamées dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

» Nous nous sommes occupé à établir les bases d'institutions capables de vous assurer, à vous, nos bien-aimés sujets, les libertés convenables (*le convenienti larghezze*), et d'assurer en même temps notre indépendance, que nous avons l'obligation de conserver intacte en face de l'univers. Cette mesure a pour but de satisfaire les gens de bien qui ont tant mérité notre spéciale bienveillance et notre estime, et de détromper les malheureux égarés qui s'étaient prévalus de nos concessions pour renverser l'ordre social.

» Ainsi donc, pour montrer à tous que nous n'avons à cœur que votre véritable et solide prospérité, de notre propre mouvement (*motu proprio*), science certaine et plénitude de notre autorité, nous avons résolu de décréter ce qui suit:

» Art. 1. — Il est institué à Rome un conseil d'Etat.

» Il donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions importantes dans chaque branche de l'administration publique, sur lesquelles il sera consulté par nous ou par nos ministres.

» Une loi spéciale déterminera le nombre et les qualités des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, la règle des discussions et tout ce qui peut concerner le fonctionnement régulier d'une si importante concession (*di sì distinto concesso*).

» Art. 2. — Une consulte d'Etat est instituée pour les finances.

» Elle sera entendue sur le budget de l'Etat; elle en examinera les dépenses, et prononcera les sentences en reddition de comptes (*sentenze sindacatorie*); elle donnera son avis sur l'établissement de nouveaux impôts, et sur la diminution de ceux qui existent, sur le meilleur mode de répartition à suivre, sur les moyens les plus efficaces de faire reflourir le commerce, et en général sur tout ce qui concerne les intérêts du trésor public.

» Les membres de la consulte seront choisis par nous sur des listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera proportionné à celui des provinces. Ce nombre pourra être augmenté par une addition déterminée de personnes que nous nous réservons de nommer.

» Une loi spéciale déterminera le mode de présentation des membres de la consulte, les qualités requises, les règles de l'expédition des affaires de finance, et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

» Art. 3. — L'institution des conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par nous sur des listes présentées par les conseils communaux.

» Les conseillers provinciaux discuteront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire à sa charge et avec son concours, les comptes de recette et de dépense de l'administration intérieure; cette administration

sera exercée par une commission administrative qui sera choisie par chaque conseil provincial, sous sa responsabilité.

» Quelques-uns des membres du conseil provincial seront choisis pour faire partie du conseil du chef-lieu de la province pour l'aider dans les fonctions de vigilance qui incombent aux municipalités.

» Une loi spéciale déterminera le mode de présentation, les qualités requises et le nombre des conseillers pour chaque province, les devoirs et les rapports qui devront exister entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'Etat, et jusqu' où doit s'étendre la tutelle supérieure.

» Art. 4. — Les représentations et les administrations municipales jouiront des franchises les plus larges que peut comporter l'intérêt local des communes.

» L'élection des conseillers municipaux aura pour base un nombre large d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété. Les éligibles, outre les qualités intrinsèquement nécessaires, devront payer un cens qui sera déterminé par la loi.

» Les chefs de commune (*capi delle magistrature*) seront nommés par nous, et leurs adjoints (*anziani*) seront nommés par les gouverneurs de province, sur une triple liste présentée par le conseil communal.

» Une loi spéciale déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode d'élection, le nombre des membres de l'administration municipale et réglera la marche de l'administration, en la coordonnant avec les intérêts de la province.

» Art. 5. — Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire ainsi qu'à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission sera nommée pour s'occuper du travail nécessaire à ce but.

» Art. 6. — Finalement, toujours portés par l'inclination de notre coeur paternel, à l'indulgence et au pardon, nous voulons faire encore cette fois un acte de clémence envers les hommes égarés qui furent poussés à la félonie et à la révolte par les séductions, par l'incertitude et peut-être encore par l'inertie des autres. Nous devons avoir présent à l'esprit, en cette circonstance, ce que réclament la justice, fondement des Etats, les droits d'autrui opprimés ou lésés, le devoir qui nous incombe de vous protéger contre le retour des maux qui vous ont accablés, l'obligation de vous soustraire aux pernicieuses influences des corrupteurs de toute morale et des ennemis de la religion catholique, cette source éternelle de tout bien, de toute prospérité sociale, qui a fait votre gloire, qui vous distinguait comme une famille élue de Dieu et favorisée de ses dons particuliers.

» Dans ces sentiments, nous voulons qu'il soit publié en notre nom une amnistie pour les peines encourues par tous ceux qui, dans les limites qui seront déterminées, ne se trouveront pas exclus de ce bénéfice.

» Telles sont les dispositions que, pour votre bien-être, nous avons cru devoir publier devant Dieu. En même temps qu'elles sont compatibles avec les devoirs de nos fonctions apostoliques, nous avons la ferme conviction qu'elles peuvent, étant fidèlement exécutées, produire l'heureux résultat que désirent les hommes sages et honnêtes. J'en ai pour garant le juste sentiment de chacun de vous, dont le coeur soupire après le bien en proportion des épreuves subies.

» Mais surtout mettons notre confiance en Dieu, qui, même au milieu d'une juste colère, n'oublie jamais sa miséricorde.

» Donné à Naples, dans le faubourg de Portici, le 12 septembre de l'an 1849, et de notre pontificat le quatrième.

« PIUS PAPA IX. »

Avec le motu proprio de Sa Sainteté a été publiée la notification suivante:

N. 3.

COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

» Sa Sainteté notre seigneur le pape ayant égard aux circonstances qui atténuent chez un certain nombre de ses bien aimés sujets la culpabilité de leur participation aux troubles politiques qui ont récemment affligé les Etats pontificaux; désirant montrer de plus la bonté de son coeur vraiment paternel, et usant de son plein pouvoir en faveur d'hommes égarés plutôt séduits que séducteurs, nous a ordonné de faire connaître en son auguste nom ce qu'il a daigné arrêter par suite de l'Art. 6 de son motu proprio souverain du 12 de ce mois.

» Nous conformant en conséquence au vénérable commandement de Sa Sainteté, nous nous empressons de publier les dispositions suivantes, aux termes de la pensée souveraine qui nous a été exprimée:

» A ceux qui ont pris part à la dernière révolution des Etats pontificaux est accordé, par bienfait souverain, le pardon de la peine qui leur serait due pour les délits politiques dont ils seraient responsables.

» Sont exclus de cette grâce:

» Les membres du gouvernement provisoire;

» Les membres de l'assemblée constituante qui ont pris part aux délibérations de cette assemblée;

» Les membres du triumvirat et du gouvernement de la république;

» Les chefs des corps militaires;

» Tous ceux qui, ayant déjà une autre fois joui du bénéfice de l'amnistie accordée par Sa Sainteté, ont manqué à leur parole d'honneur en participant aux derniers bouleversements politiques;

» Enfin ceux qui, outre les délits politiques, se sont rendus coupables de délits particuliers prévus par les lois en vigueur.

» La présente amnistie n'implique pas le maintien dans les emplois du gouvernement ni dans les emplois provinciaux ou municipaux de tous ceux qui s'en seraient rendus indignes par leur conduite pendant les derniers événements. La même réserve est applicable aux militaires et aux employés de toutes armes.

» Notre résidence du Quirinal, le 18 septembre 1849.

CARDINAL DELLA GENGA SERMATTEI.

CARDINAL VANNICELLI CASONI.

CARDINAL ALTIERI.

N. 4.

LETTRE ENCYCLIQUE QUI NUPER DE S. S. PIE IX,

sur les mouvements séditeux des États romains

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Les mouvements séditeux, qui ont éclaté récemment en Italie contre l'autorité des princes légitimes dans les régions les plus voisines des États de l'Église, ont envahi quelques unes de nos provinces comme la flamme d'un incendie. Soulevées par ce funeste exemple, excitées par les intrigues du dehors, elles se sont soustraites à notre régime paternel, et, malgré leur petit nombre, les adhérents de la révolte demandent qu'elles soient soumises à celui des gouvernements italiens, qui, dans ces dernières années, s'est porté l'adversaire de l'Église, de ses droits légitimes et de ses ministres sacrés. Réprouvant et déplorant les actes de la rébellion, par lesquels une portion seulement du peuple, dans ces provinces troublées, méconnaît avec tant d'injustice notre zèle et nos soins paternels, et déclarant publiquement que la souveraineté temporelle, que s'efforcent de lui enlever les plus perfides ennemis de l'Église du Christ, est nécessaire à ce Saint-Siège, pour qu'il puisse exercer sans nul empêchement la puissance sacrée pour le bien de la religion, Nous vous adressons les présentes lettres, Vénérables Frères, pour chercher au milieu d'un si grand trouble de la paix publique, quelque consolation à Notre douleur. A cette occasion, Nous vous exhortons aussi, en raison de votre piété déclarée envers le Siège apostolique et de votre zèle singulier pour sa liberté, de veiller à l'accomplissement de la prescription que Nous lisons avoir été faite autrefois par Moïse à Aaron, Souverain-Pontife des Hébreux (*Nombres*, ch. xvi) : « Prends l'encensoir et le feu » de l'autel, et jette l'encens dessus, et cours en toute hâte vers le peuple, » afin que tu pries pour eux; car déjà la colère du Seigneur est envoyée, » et la plaie fait rage ». De même, nous vous exhortons pour que vous répandiez des prières à l'instar de ces frères saints, Moïse et Aaron qui, la face prosternée, dirent : « Très-puissant Dieu des esprits de toute chair, » est-ce que, pour les péchés de quelques-uns, votre colère se déchainera » contre tous ? (*Nombres*, ch. xvi) ». C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous vous envoyons les présentes Lettres, dont Nous attendons un grand soulagement, parce que Nous avons confiance que vous répondrez surabondamment à Nos désirs et à Nos soins. Du reste, Nous le déclarons hautement, revêtus de la vertu d'en Haut, que Dieu, touché par les prières des fidèles, mettra dans Notre faiblesse, Nous affronterons tous les périls, Nous subirons toutes les épreuves plutôt que de faire quoi que ce soit contre la sainteté du serment, par lequel Nous Nous sommes lié, lorsque, malgré Notre indignité, Nous avons été élevé, Dieu le voulant ainsi, sur ce Siège

suprême du Prince des Apôtres, citadelle et rempart de la Foi catholique. Pour l'accomplissement de votre charge pastorale, appelant sur vous, Vénérables Frères, toute allégresse et toute félicité, Nous vous accordons amoureusement pour vous et votre troupeau la bénédiction apostolique, gage de la céleste béatitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 jour de juin de l'année 1859, de Notre pontificat l'an 14^e.

N. 5.

ALLOCUTION DE S. S. PIE IX.

dans le Consistoire secret du 20 juin 1859

SUR LES TROUBLES QUI ONT EU LIEU DANS LES ÉTATS PONTIFICAUX

Vénérables Frères.

A la douleur si grave qui Nous accable, ainsi que tous les gens de bien, à cause de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, vient se joindre le chagrin dont remplissent Notre cœur les troubles déplorables et les perturbations qui, par l'action criminelle et la sacrilège audace d'hommes impies, ont récemment envahi quelques provinces de Nos États-Pontificaux. Vous comprenez, Vénérables Frères, que Nous Nous plaignons ici de cette conjuration criminelle et de cette révolte de factieux contre la souveraineté civile qui, par un droit légitime et sacré, Nous appartient à Nous et à ce Saint-Siège, que des hommes pleins de ruses et de perfidie, demeurant dans ces provinces de Nos États, n'ont pas craint d'ourdir, de fomenter et d'accomplir, soit par des réunions clandestines et coupables, soit par les complots les plus honteux formés avec des habitants des États limitrophes, soit par la publication de pamphlets perfides et calomnieux, et enfin par toute sorte de mensonges et de moyens pervers. Nous ne pouvons qu'être profondément affligé de ce qu'une pareille conjuration a d'abord éclaté dans Notre ville de Bologne, qui a été comblée des marques de Notre paternelle bienveillance et de Notre libéralité, et qui, il y a deux ans, lorsque Nous l'avons visitée, ne manqua pas de faire éclater et de Nous témoigner sa vénération pour Nous et pour le Siège Apostolique. C'est à Bologne, en effet, que, le 12 de ce mois, aussitôt que les troupes autrichiennes se furent inopinément retirées, des conjurés, connus pour leur audace, foulant aux pieds tous les droits divins et humains, et ne mettant plus de frein à leur perversité, ne craignirent pas de se soulever, d'armer, de rassembler et de commander la garde urbaine et d'autres hommes, de se rendre au palais de Notre Cardinal-Légat, et, après en avoir arraché les armes pontificales, d'y élever et de mettre à leur place l'étendard de la révolte, malgré l'indignation et les protestations des citoyens les plus honnêtes, que rien ne put empêcher de manifester l'horreur que leur inspirait un tel forfait et de témoigner leur dévouement pour Notre personne et Notre gouvernement pontifical. Les factieux se rendirent ensuite de leurs personnes auprès de

Notre Cardinal-Légat, qui, fidèle à son devoir, résistait à une si criminelle audace, continuant de proclamer et de défendre Notre dignité, la dignité et les droits du Saint-Siège, et ils le forcèrent de s'éloigner. Puis ils poussèrent le crime et l'impudence à ce point qu'ils ne craignirent pas de changer le gouvernement, de demander la dictature du roi de Sardaigne, et d'envoyer en conséquence des députés vers ce roi. Notre Légat était dans l'impossibilité d'empêcher ces actes indignes, et il ne pouvait pas en rester témoin impassible: il protesta donc solennellement de vive voix et par écrit contre tout ce qu'avaient fait les factieux au détriment de Nos droits et des droits du Saint-Siège; puis, contraint de quitter Bologne, il se retira à Ferrare.

A Ravenne, à Pérouse et ailleurs, des hommes pervers n'hésitèrent pas à renouveler, à la grande douleur des gens de bien, et par les mêmes moyens criminels, les actes si coupables de Bologne; ils ne craignaient pas que leurs violences pussent être réprimées et brisées par nos troupes pontificales; ils les croyaient en trop petit nombre pour résister à leur fureur et à leur audace. Dans toutes ces villes on vit donc toutes les lois divines et humaines foulées aux pieds, le souverain pouvoir, qui Nous appartient à Nous et à ce Saint-Siège, attaqué par les factieux, l'étendard de la révolte arboré, le gouvernement légitime du Souverain-Pontife renversé, la dictature du roi de Sardaigne demandée, Nos délégués, après une protestation publique, invités ou forcés à partir, et beaucoup d'autres actes criminels de rébellion.

Personne n'ignore quel but poursuivent ces ennemis acharnés du pouvoir temporel du Siège Apostolique, ce qu'ils veulent, ce qu'ils désirent par-dessus tout. Tout le monde sait que, par un dessein particulier de la divine Providence, au milieu d'une si grande multitude et diversité de princes temporels, l'Eglise romaine possède aussi une puissance temporelle entièrement indépendante, afin que le Pontife romain, souverain Pasteur de l'Eglise tout entière, n'étant jamais sujet d'aucun prince, puisse toujours exercer en pleine liberté, dans l'univers entier, le pouvoir et l'autorité suprême qu'il a reçus de Jésus-Christ lui-même, pour paître et gouverner tout le troupeau du Seigneur, et afin que toute facilité lui soit laissée de propager de plus en plus la religion divine, de subvenir aux diverses nécessités des fidèles, de porter secours en temps opportun à ceux qui l'implorant, et de prendre toutes les mesures que, suivant les temps et les circonstances, il juge utiles pour le plus grand bien de la République chrétienne. Les ennemis acharnés du pouvoir temporel de l'Eglise romaine s'efforcent donc d'attaquer, d'ébranler et de détruire la puissance temporelle de cette Eglise et du Pontife romain, acquise par suite d'une sorte de dispensation céleste, assurée par une possession non interrompue pendant une longue suite de siècles, consacrée par tout ce qui constitue le droit, et qui fut toujours regardée et défendue du commun consentement de tous les peuples et de tous les princes, même non catholiques, comme le patrimoine sacré et inviolable de saint Pierre. Ils comptent, lorsque l'Eglise romaine aura été dépouillée de son patrimoine, pouvoir plus facilement abaisser la dignité, ravalier la majesté du Siège apostolique du Pontife romain, le réduire aux plus dures nécessités, faire en toute liberté le plus grand mal à notre très-sainte religion, diriger contre elle une guerre mortelle et la

détruire même si cela pouvait jamais être. Tel est le but qu'ont toujours poursuivi, et que poursuivent toujours par leurs projets iniques, leurs machinations et leurs fourberies, les hommes qui aspirent à renverser la souveraineté temporelle de l'Eglise romaine. Une bien longue et bien triste expérience le démontre de la manière la plus évidente.

Liés par le devoir de Notre charge apostolique et par un serment solennel, Nous devons veiller avec la plus grande vigilance à la conservation de la religion, garder complètement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Eglise romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté de ce Saint-Siège, à laquelle tient le bien de l'Eglise universelle, et par conséquent défendre la souveraineté que la divine Providence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée, afin de transmettre dans toute son intégrité cette même souveraineté à leurs successeurs. Comment pourrions-Nous donc ne pas condamner et flétrir énergiquement les entreprises et les efforts iniques et impies de nos sujets en révolte, en leur résistant de toute Notre puissance?

C'est pourquoi, par une protestation de Notre Cardinal Secrétaire-d'Etat, envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des nations étrangères auprès de Nous et de ce Saint-Siège, Nous avons condamné et flétri les audacieuses et criminelles entreprises de ces rebelles, et maintenant, élevant la voix dans votre auguste assemblée, Vénérables Frères, Nous protestons encore de toute la force de Notre âme contre tout ce que les révoltés ont osé faire dans les lieux indiqués tout à l'heure, et en vertu de Notre autorité suprême, Nous condamnons, réprouvons, cassons, abolissons tous et chacun des actes accomplis, soit à Bologne, soit à Ravenne, soit à Pérouse, soit ailleurs, par ces mêmes factieux, contre la souveraineté légitime et sacrée qui Nous appartient à Nous et à ce Saint-Siège, quelle que soit d'ailleurs la manière dont ils ont été accomplis, et quel que soit le nom sous lequel on les désigne, déclarant et décrétant que tous ces actes sont nuls, illégitimes et sacrilèges. Nous rappelons, de plus, au souvenir de tous, l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les sacrés Canons, par les Constitutions apostoliques et par des Décrets des Conciles généraux, surtout du Concile de Trente *, peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration, tous ceux qui ont l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain, et Nous déclarons que tous ceux-là les ont malheureusement encourues qui, à Bologne, à Ravenne, à Pérouse ou ailleurs, ont osé, soit par leurs actes, soit par leurs conseils, soit par simple consentement ou de quelque manière que ce puisse être, violer, troubler et usurper la puissance et la juridiction civiles qui Nous appartiennent à Nous et à ce Saint-Siège, et le Patrimoine du Bienheureux Pierre.

Mais tout en Nous voyant obligés, à raison de Notre charge et non sans éprouver une vive douleur dans Notre âme, de faire ces déclarations et de les rendre publiques, nous ne cessons, pleurant le triste aveuglement de tant de Nos fils, de demander humblement et de toutes nos forces au Père très-clément des miséricordes, qu'il fasse, par sa toute-puissante vertu,

* Sess. 22, cap. 11, de Reform.

luire le plus tôt possible ce jour si désiré, où Nous pourrions recevoir avec joie dans Notre sein paternel nos Fils repentans et rentrés dans le devoir, et où, à l'abri de tout trouble, Nous verrons rétablis l'ordre et la tranquillité dans tous nos Etats-Pontificaux.

Trouvant Notre appui dans cette confiance en Dieu, Nous sommes aussi soutenu par cette espérance, que les Princes de l'Europe, aujourd'hui comme autrefois, mettront toute leur sollicitude à protéger la souveraineté temporelle qui Nous appartient à Nous et à ce Saint-Siège, et uniront leurs desseins et leurs efforts pour la conserver entière, comprenant qu'il importe à tous et à chacun d'eux que le Pontife Romain jouisse d'une pleine liberté, afin qu'il soit convenablement pourvu à la sécurité des consciences pour les catholiques qui vivent dans leurs Etats.

Cette espérance s'augmente encore, parce que, saivant les déclarations de Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, l'Empereur des Français, les armées françaises qui sont en Italie, non-seulement ne feront rien contre Notre pouvoir temporel et la domination du Saint-Siège, mais, au contraire, les protégeront et les conserveront.

N. 6.

NOTE DU CARDINAL ANTONELLI

du 15 juin 1859.

On sait maintenant que depuis la rébellion de la Toscane, les intrigues qui avaient agité Bologne reprirent avec vigueur; il s'était formé dans cette ville un club révolutionnaire qui à l'instigation d'une puissance étrangère préparait un soulèvement. On profita du départ des Autrichiens, le 12 juin, pour exciter ce mouvement. On commença par des cris séditieux, des rassemblemens armés, par porter des drapeaux et des cocardes tricolores. La foule s'assembla devant le palais du Légat et en fit disparaître les armes pontificales malgré la désapprobation des citoyens honnêtes qui se trouva noyée dans les cris des factieux. Au milieu de ce tumulte populaire une députation choisie parmi les principaux rebelles vint trouver l'éminent Cardinal Légat, et, au nom du peuple de Bologne, lui déclara hardiment, qu'elle voulait donner la dictature au roi Victor Emmanuel, et participer à la guerre de l'indépendance. Devant un tel outrage fait à l'autorité pontificale, le Légat, en présence de toutes les personnes qui l'entouraient, protesta solennellement contre ces actes de violence, et se retira à Ferrare, en laissant une protestation écrite. Cet exemple de trahison fut imité par Ravenne et par toute la province ainsi que par Pérouse, grâce à l'habileté et aux instigations d'hommes bien connus, qui ne craignirent pas d'employer les moyens les plus efficaces et les artifices les plus subtils, appuyés qu'ils étaient par une influence étrangère pour tâcher de propager le mouvement dans les autres provinces, malgré tous les efforts que faisait pour s'y opposer le gouvernement appuyé de ses troupes qui lui étaient restées fidèles. Ces événemens qui se sont passés à la vue de tout le monde, et qui ont excité une horreur générale, n'ont pu que remplir d'amertume le

coeur paternel de S. S. qui a vu par quels artifices frauduleux et mensongers on a cherché et l'on cherche encore à détacher de son autorité et puissance légitime certaines provinces qui ont été le but de sa plus attentive bienveillance.

Forcé par les devoirs de sa conscience et par de solennels sermens de conserver intact le dépôt sacré du patrimoine de l'Eglise confié à ses soins, et de le transmettre dans son intégrité à ses successeurs, le Saint Père en ordonnant au Cardinal Secrétaire d'Etat soussigné de porter à la connaissance de Votre Excellence les actes de rébellion qui se sont commis dans une partie de ses Etats, au préjudice de son autorité et indépendance souveraines reconnues par toutes les puissances de l'Europe, m'a aussi chargé de déclarer qu'il ne peut reconnaître aucun acte émané du gouvernement illégitime établi dans les villes en état de rébellion: en conséquence il fait appel aux sentimens de justice du gouvernement que vous avez l'honneur de représenter. S. S. se réserve de procéder aux actes nécessaires pour maintenir intacts, par tous les moyens que la Providence a mis en son pouvoir, les droits inviolables et sacrés du Saint-Siège.

Signé — ANTONELLI.

N. 7.

ALLOCUTION DE N. S. P. LE PAPE PIE IX.

prononcée dans le Consistoire secret du 26 septembre 1859.

Vénérables Frères.

C'est avec la plus profonde douleur que dans notre allocution du 20 juin dernier, nous avons exprimé devant vous, vénérables frères, nos plaintes sur les actes accomplis par les ennemis de ce Siège Apostolique, soit à Bologne, soit à Ravenne, soit ailleurs, contre notre autorité civile et contre la légitime souveraineté attachée à notre pontificat. Par cette même allocution, nous avons déclaré que tous ceux qui avaient pris part à ces actes avaient encouru les censures ecclésiastiques et les peines infligées par les canons, et nous avons frappé de nullité toutes leurs mesures.

Cependant nous nourrissions alors l'espoir que, sous l'influence de notre parole, ces enfants rebelles rentreraient dans le devoir, d'autant plus que personne n'ignore avec quelle mansuétude et quelle douceur nous avons procédé dès le commencement de notre pontificat, avec quel zèle et quel empressement nous avons sans cesse, au milieu des plus graves difficultés des temps, dirigé tous nos soins et toutes nos pensées vers le bien-être et le bonheur temporel de nos peuples. Mais cet espoir est aujourd'hui complètement évanoui. Car, particulièrement soutenus comme ils le sont par les conseils, les encouragemens et toute espèce de secours du dehors, ils n'en sont devenus que plus audacieux, et ils n'ont rien négligé pour troubler toutes les provinces de l'Emilie soumises à l'autorité pontificale et pour les soustraire à notre souveraineté et à celle du Saint-Siège. Aussi, le drapeau

de la rébellion et de la défection ayant été arboré, et le gouvernement pontifical renversé, on a commencé par établir, au nom du royaume sarde, des dictateurs qui ont pris successivement le nom de commissaires extraordinaires et de gouverneurs généraux, lesquels s'arrogeant témérairement les droits de notre souveraineté, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité manifeste envers le prince légitime faisait soupçonner de ne point adhérer à leurs desseins pervers. Ces mêmes hommes n'ont pas craint non plus d'empiéter sur le pouvoir ecclésiastique, en publiant de nouveaux édits pour l'administration des hôpitaux, des orphelinats et d'autres legs, maisons et institutions pieuses. Ils ne se sont pas fait davantage scrupule de poursuivre de vexations quelques membres du clergé, de les exiler ou de les jeter en prison.

Excités par une haine manifeste contre notre Siège apostolique, ils n'ont point hésité à réunir à Bologne, le 6 de ce mois, une assemblée à laquelle ils ont donné le nom d'assemblée nationale des peuples de l'Emilie, et d'y promulguer un décret rempli d'accusations et de prétextes faux, et, s'appuyant mensongèrement sur une prétendue unanimité populaire, ils ont déclaré, contrairement aux droits de l'Eglise romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement civil de la papauté. Le lendemain, comme on fait maintenant, ils ont publié une nouvelle déclaration d'après laquelle ils entendaient s'annexer aux possessions du roi de Sardaigne.

Au milieu de ces lamentables attentats, les chefs de cette faction ne cessent d'employer tout leur art à corrompre les mœurs des peuples, particulièrement au moyen des livres et des journaux qu'ils publient soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute licence, on couvre d'injures le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, on tourne en ridicule les exercices de la religion et de la piété, on livre à la dérision les prières destinées à honorer l'immaculée et très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, et à implorer son tout-puissant patronage. Sur les théâtres, la morale publique, la pudeur et la vertu sont outragées, et les personnes consacrées à Dieu sont exposées au mépris et à la moquerie de tous.

Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, et qui se déclarent pleins de respect et de vénération pour le pouvoir spirituel suprême et l'autorité du Pontife romain. Tout le monde voit combien une pareille déclaration est trompeuse: car les auteurs de ces actes conspirent avec tous ceux qui font au Pontife romain et à l'Eglise catholique la guerre la plus acharnée, et qui n'épargnent aucun effort pour déraciner et extirper de tous les cœurs, s'il était possible, notre religion divine et son salutaire enseignement.

C'est pourquoi vous surtout, vénérables frères, qui participez à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément dans quelle affliction nous sommes plongé, et de quelle douleur, de quelle indignation nous sommes frappé avec vous et tous les gens de bien.

Au milieu d'une si grande amertume, ce qui nous console, c'est que les peuples des provinces de l'Emilie, en grande majorité, détestant ces coupables entreprises, et s'en tenant éloignés avec horreur, conservent leur fidélité envers le prince légitime, et s'attachent avec fermeté à notre autorité civile et à celle du Saint-Siège; c'est que tout le clergé des mêmes

provinces, digne des plus grands éloges, n'a rien eu plus à cœur, parmi les troubles et les agitations, que de remplir scrupuleusement ses devoirs et de montrer avec évidence sa foi singulière et le respect dont il est animé envers nous et le Siège apostolique, en bravant et en méprisant tous les périls.

Maintenant, puisque nous sommes tenus, par le plus grave de nos devoirs et par un serment solennel, de soutenir intrépidement la cause de notre très-sainte religion, de protéger avec fermeté contre toute violation les droits et les possessions de l'Eglise romaine, de défendre notre souveraineté civile et celle de ce Siège apostolique, et de la transmettre intacte à nos successeurs, comme le patrimoine de saint Pierre, nous ne pouvons pas nous empêcher d'élever notre voix apostolique, afin que tout l'univers catholique, et particulièrement tous nos vénérables frères les évêques, dont nous avons reçu, au milieu des peines les plus amères, avec la plus grande joie de notre cœur, tant de remarquables et illustres témoignages de foi, d'amour et d'attachement pour nous, ce Saint-Siège et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle énergie nous désapprouvons tout ce que ces hommes ont osé accomplir dans les provinces de l'Emilie soumises à notre souveraineté pontificale.

C'est pourquoi nous réprouvons entièrement, nous déclarons nuls et de nul effet tous les actes dont nous avons parlé dans cette auguste assemblée, et tous les actes attentatoires au pouvoir, aux immunités ecclésiastiques, à notre souveraineté civile et de ce Saint-Siège, principauté, puissance, juridiction, quel que soit le nom que l'on donne à ces actes.

Personne n'ignore que tous ceux qui, dans les provinces ci-dessus désignées, ont donné leur appui leur conseil, leur assentiment aux actes que nous réprouvons, ou en ont favorisé en quelque autre manière l'accomplissement, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons rappelées dans notre allocution mentionnée plus haut.

Au reste, vénérables frères, allons nous jeter avec confiance aux pieds du trône de grâce, afin d'obtenir du secours divin la consolation et la force nécessaires au milieu de si grandes adversités; ne cessons pas d'adresser, au Dieu riche en miséricorde, de ferventes et humbles prières, afin que, par sa vertu toute-puissante, il ramène tous les coupables, dont quelques-uns peut-être ne savent pas ce qu'ils font, à de meilleures pensées, et aux sentiers de la justice, de la religion et du salut.

N. 8.

EXTRAIT DE LA LOI COMMUNALE

du 24 novembre 1850.

Article 4. — Le conseil communal est composé de 36 membres dans les communes de première classe, de 30 dans celles de seconde, de 24 dans celles de troisième, de 16 dans celles de quatrième, de 10 dans celles de cinquième.

Article 15. — Au nombre des objets principaux soumis aux délibérations des conseils communaux figurent l'examen du budget des recettes et des dépenses de l'année à venir, et celui des comptes de l'année écoulée (*conto preventivo e consuntivo*).

Article 16. — Dans l'examen du budget, le conseil vote séparément sur chaque article des recettes et des dépenses proposées.

Il procède de la même manière quant aux dépenses extraordinaires et urgentes qui ne sont pas prévues par le budget.

Article 17. — L'examen des comptes est confié à une commission de trois membres choisis par le conseil qui contrôle chaque partie des comptes séparément, et le conseil se prononce après avoir entendu les observations de la commission.

Article 18. — Les conseils communaux sont nommés par un collège électoral institué à cet effet dans chaque commune.

Article 19. — Le nombre des électeurs est égal à six fois celui des conseillers composant le conseil, nombre déterminé suivant ce qui est statué à l'article 4.

Article 20. — Les électeurs sont divisés en trois classes comme suit :

1. Les propriétaires les plus imposés de la commune tant pour les fonds de terre, que pour les maisons.

2. Les capitalistes intéressés dans les entreprises agricoles, les fabriques, et le commerce, les fermiers de biens fonds considérables, et ceux qui exercent une industrie en chef, ou qui sont à la tête d'une manufacture.

3. Les professeurs des sciences ou arts libéraux, domiciliés dans la commune.

N. 9.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N. 74098.

A Son Illustrissime et Révérendissime Seigneurie

LE PRO-LÉGAT DE BOLOGNE.

Après quelques incertitudes au sujet du parti à prendre relativement aux prescriptions contenues dans le § 41 de la loi du 24 novembre 1850, entendu le conseil des Ministres dans la séance du 27 juillet, Sa Sainteté a prescrit ce qui suit relativement au prochain renouvellement de la moitié des conseils communaux et des municipalités.

1. La durée triennale des conseils communaux sera comptée à dater de l'installation respective de chacun de ces conseils, installation qui a eu lieu dans toutes les communes de l'état en suite de la première nomination faite par le souverain.

2. Un mois avant l'écoulement du terme fixé comme il est dit ci-dessus, chaque conseil communal procédera par voie de tirage au sort à la sortie de la moitié des conseillers et des municipaux. Chaque conseil

procédera au renouvellement de cette moitié séance tenante, et ainsi de jour en jour si l'opération ne peut être terminée dans la même séance.

3. L'élection des nouveaux conseillers aura lieu sans avoir été précédée de la convocation des collèges électoraux.

4. Néanmoins il sera procédé à teneur de la loi à la formation, à la rectification et à la publication des listes électorales.

5. Les nouvelles élections devront être faites, au bulletin, par les conseils en fonctions, choisissant dans les catégories fixées par la loi, et en observant les règles requises par celle-ci pour l'opération.

Les conseils des communes de cinquième classe observeront la disposition fixée à l'article 88 de la dite loi.

6. Le conseil de la ville de Rome procédera aux nouvelles élections suivant le mode ci-dessus désigné et en se conformant aux dispositions du § 2 de l'édit rendu par la secrétairerie d'Etat en date du 23 janvier 1851.

7. Les électeurs qui auront le plus de voix après les élus seront réservés comme suppléants pour compléter les conseils en cas de vacance.

8. La séance sera présidée par un fonctionnaire ou par une personne désignée ad hoc par le Déléгат. Celui-ci pourra par une autorisation spéciale désigner pour présider la séance le chef de Municipalité (*il capo della Magistratura*).

9. Le tirage au sort pour la sortie de la moitié des conseillers et des municipaux ayant eu lieu, les membres désignés par le sort comme sortants prendront part comme les autres à l'élection des conseillers nouveaux, puisque leurs fonctions cessent seulement à l'expiration des trois ans.

Se recommande aux soins de votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie la communication de ces déclarations et de ces prescriptions à tous les conseils communaux de votre province afin qu'ils s'y conforment exactement.

Dans cette attente je suis avec une considération distinguée

De Votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie

Rome 5 Août 1853.

le dévoué serviteur
Le Ministre de l'Intérieur
TEODOLFO MERTEL.

N. 10.

(N. 50794).

AU PRO-LÉGAT COMMISSAIRE PONTIFICAL À BOLOGNE.

Très illustre et révérend Seigneur.

Nous avons appris que dans la joie causée par l'annonce du voyage de Sa Sainteté et de son séjour dans votre province, des individus se sont entendus au sujet des préparatifs et des dépenses à faire à cette occasion, et qu'ils ont décidé de déteiler la voiture de l'auguste Souverain, et de la trainer eux-mêmes à son entrée dans les villes. Selon l'expresse volonté du

Souverain Pontife je vous prie de faire savoir aux gouverneurs et aux municipalités des villes, que Sa Sainteté se tient pour satisfaite par le seul projet de cette réception, et qu'il lui sera plus agréable que les individus susdits veuillent bien obtempérer à ses désirs en ne se dérangeant point, et en ne faisant aucune dépense.

Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime voudra bien dans sa prudence prendre des dispositions efficaces pour empêcher l'exécution de ce projet dans le cas où la persuasion seule ne suffirait pas.

Dans cette attente j'ai l'honneur etc.

Rome 13 Mai 1857,

Le Ministre de l'Intérieur
TEODOLFO MERTEL.

N. 11.

Protocol N. 1035. — Section 1.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA PROVINCE DE BOLOGNE

à Son Excellence le Révérendissime

MONSIGNOR COMMISSAIRE ET PRO-LÉGAT

Excellence Révérendissime.

Ce n'est ni pour adhérer ni pour mettre obstacle au projet de ceux qui voudraient réunir le conseil à l'occasion des démonstrations à faire en signe de dévouement et de jubilation à l'arrivée parmi nous du Souverain Pontife et Père; mais bien à cause de la nécessité positive d'être autorisés à ce qui est requis dans une circonstance aussi heureuse et solennelle ayant pour but de manifester convenablement l'esprit religieux et la soumission fidèle de cette population, que nous ne pouvons nous abstenir de supplier Votre Excellence Révérendissime de daigner nous faire connaître ce que, dans sa prévoyance et sa profonde sagesse, Elle jugera devoir convenir, ou bien de nous autoriser, si cela Lui plaît par voie extraordinaire et par motif d'urgence aux dépenses qui sont exigées par l'heureux événement et par le vœu commun.

Certains que Votre Excellence ne pourra qu'accueillir avec la plus grande satisfaction notre indispensable et obligatoire demande, c'est dans les sentiments d'un profond respect que nous avons l'honneur d'être de Votre Excellence Révérendissime les très humbles et très dévoués serviteurs

Bologne 14 Mai 1857.

Pour la Commission
ALESSANDRO GAMBERINI.

N. 12.

N. 4499.

A l'Illustrissime

COMMISSION ADMINISTRATIVE PROVINCIALE

15 Mai 1857.

Je ne fais pas de difficulté vu l'urgence et la circonstance extraordinaire d'autoriser Vos Seigneuries Illustrissimes aux dépenses que peut nécessiter l'heureux événement de l'arrivée du Chef Suprême dans cette ville. Et je m'affermis d'autant plus dans cette disposition que déjà dans ce moment on s'occupe de la nomination de nouveaux conseillers, et que d'ailleurs partout les Municipalités et les administrations Provinciales se sont mises à la tête de l'élan des populations pour fêter de la manière la plus extraordinaire (*straordinariamente insolito*) ainsi que je l'ai relevé moi-même l'arrivée et le séjour du Souverain Pontife, sans qu'en aucun lieu les conseils communaux et provinciaux aient été convoqués pour fixer les sommes relatives.

Je suis certain que Vos Seigneuries en assumant sur Elles, l'accomplissement de cet honorable mandat sauront dignement interpréter les nobles sentiments du corps qu'Elles représentent. Par ce qui précède je crois avoir répondu à votre lettre N. 4035.

Signé — AMICI.

N. 13.

(N. 2666).

Excellence Révérendissime.

Maintenant que nous sommes certains que dans son voyage dans quelques unes des provinces de l'Etat Sa Sainteté daignera aussi favoriser Bologne de son auguste présence, la municipalité, qui dans l'espoir flatteur d'une faveur aussi signalée avait déjà pensé aux manifestations publiques de la joie universelle à l'occasion de cet heureux et glorieux événement, se trouve maintenant dans la nécessité de représenter à votre Excellence Révérendissime combien il importe de conduire à bonne fin les projets établis, afin de pouvoir compléter les travaux pour l'époque de l'entrée du Saint Père à Bologne.

Quelques uns ont mis en doute que la municipalité puisse le faire sans être autorisé par le conseil communal, et ils désirent et croient qu'il en soit ainsi. Dans cette position la municipalité, quoiqu'elle connaisse l'exemple des autres villes, dans lesquelles les Municipalités, se rendant les interprètes du vœu commun, ont seuls décidé au sujet des manifestations solennelles qu'elles jugeaient convenables dans une circonstance aussi mémorable, la Municipalité, dis-je, aimerait connaître ce que Votre Excellence en pense dans sa haute perspicacité. Je prie donc Votre Excellence de bien vouloir me donner son avis.

En attendant j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence
Bologne 19 Mai 1857.

le dévoué serviteur
Senatore de Bologne
LUIGI DAVIA.

LÉGATION DE BOLOGNE

N. 4732.

RÉPONSE DU PRO-LÉGAT.

Votre Excellence est bien avisée en s'en rapportant à l'exemple des autres villes où les Municipalités se faisant les interprètes des vœux des populations ont réglé les manifestations solennelles qui auront lieu à l'occasion du passage de Sa Sainteté, sans réunir les conseils communaux. Je puis rendre témoignage de ce fait, l'ayant vérifié partout, et ayant admiré la vive sollicitude des Magistrats pour fêter leur auguste Souverain sans mettre de bornes aux soins et aux dépenses.

Cela porte à croire que vu la particularité du cas qui se présente, et vu l'urgence de préparer à tems tout ce qui est opportun pour témoigner au Saint Père les sentimens de joie, de gratitude, de vénération, et de respect des populations suivant ce que comportent les conditions dans lesquelles elles se trouvent, les Municipalités peuvent se servir de la confiance que les Conseils leur ont témoignée en leur remettant l'administration des Communes. Ces considérations sont d'autant plus applicables à Bologne, que cette ville est la seconde de l'État, et que Sa Sainteté lui fait la faveur d'y séjourner.

Je suis certain que Votre Excellence, d'accord avec les Municipaux Conservateurs et les autres membres du corps, persistera dans des dispositions dignes du grand événement et conformes aux inclinations des habitans de la docte Bologne. Ayant ainsi répondu à votre lettre N. 2666 j'ai l'honneur d'être etc.

Bologne 22 Mai 1857.

AMICI.

N. 15.

PÉTITION DE BOLOGNE

à Son Excellence le Sénateur de la Ville de Bologne

M. LOUIS DAVIA.

Les soussignés croient user d'un droit et remplir un devoir en s'adressant à Votre Excellence en sa qualité de premier citoyen de la Ville, et de lui exprimer franchement leurs sentimens. Ceux-ci sont l'expression de l'opinion générale, et en les manifestant, non seulement ils ne manquent point au respect qui est dû au souverain, mais leur confiance dans le Saint Père les oblige de les faire connaître.

Si le conseil communal avait été convoqué, il est hors de doute qu'en priant Votre Excellence de déposer aux pieds de Sa Sainteté l'assurance de son dévouement, il vous aurait prié d'être auprès d'Elle l'organe de nos malheurs et de l'espérance de le voir y porter remède d'une main puissante et bienfaisante, en y consacrant tous les moyens en son pouvoir.

Au milieu des hommages, des témoignages de respect et de vénération rendus à Sa Sainteté par le peuple assemblé, la voix suppliante de Votre Excellence ne manquera pas de se faire entendre avec l'accent de la franchise et du dévouement. Le Saint Père a constamment désiré connaître la position de ses sujets, et a toujours eu à coeur de leur faire tout le bien possible. Que par le moyen de Votre Excellence il apprenne dans quelle situation se trouve cette partie importante de ses États. Ce serait un grand malheur si après la faveur solennelle que le Saint Père nous a faite en séjournant au milieu de nous, le déplorable désaccord entre le pays et son gouvernement devait se prolonger encore, et si à une courte joie devaient succéder une longue tristesse et un funeste découragement.

C'est dans ces sentimens que les soussignés présentent à Votre Excellence l'assurance de leur profonde estime et considération.

Suivent 300 signatures de notables, réunies avant le 30 Mai 1857.

N. B. Pie IX arriva à Bologne dans le milieu de Juin.

N. 16.

PÉTITION DE RAVENNE

ADRESSÉE

À S. SAINTÉTÉ PIE IX.

Très Saint Père.

Votre auguste apparition dans les provinces de Votre État ne peut qu'éveiller dans le coeur de vos sujets les plus flatteuses espérances. S'ils avaient le bonheur d'avoir auprès de Vous un facile accès, si du moins ils étaient certains que leurs prières ne Vous seront pas cachées par ceux qui Vous entourent, Vous auriez connaissance de leurs nécessités pressantes; Vous Vous rendriez compte des remèdes radicaux que l'on attend de votre justice comme Prince, de votre esprit de charité comme Pontife suprême de la Chrétienté.

Les lois, les finances, l'instruction publique, les communes, la police des marchés doivent être également réformés dans un sens libéral.

Oh! ne Vous laissez pas éblouir par les adulations et les fêtes que l'on ne Vous donne qu'en pressurant les pauvres. Elles ne se rattachent qu'aux intérêts d'hommes rusés, et aux flatteries des courtisans.

Ces gens-là ne sont pas votre peuple.

Ce dernier attend avec anxiété l'occasion de vous tresser des couronnes comme aux débuts de votre Pontificat. Le front ceint de ces couronnes, Vous retournerez à Rome avec la gloire d'avoir rendu à la papauté la puissance et le respect, et d'avoir réalisé ainsi vos vœux et ceux de la Chrétienté entière.

Si Vous refusez d'accéder aux vœux de vos sujets, qu'advient-il de Votre peuple et de Vous même en présence de l'histoire, et de l'humanité?

N. 17.

PROCLAMATION DU CARDINAL MILESI AUX BOLONAIS

le 12 juin 1859.

» Habitants de Bologne, la garnison autrichienne a abandonné cette ville. Toutefois subsistent toujours les conventions solennelles aux termes desquelles la souveraineté du Saint-Père est protégée par la parole des deux empereurs catholiques en guerre. Je fais appel au bon sens de cette ville et de cette province. Que tous les amis de l'ordre se groupent autour de moi pour le maintenir et le défendre. Il sera maintenu si le premier et le plus sacré des droits, celui du monarque, du Saint-Père, est respecté ».

Bologne, le 12 juin 1859.

N. 18.

DÉCLARATION DE S. E. LE CARDINAL MILESI,

LÉGAT DE BOLOGNE

publiée à Ferrare le 13 juin 1859.

» La Gazette de Bologne du 12 de ce mois, N. 132, racontant les déplorables évènements accomplis ce jour contre le légitime gouvernement du Saint-Père, a omis les circonstances substantielles du fait; mon devoir est de suppléer à cette omission.

» Pour déterminer le départ du Cardinal-Légit, à qui manquait tout à coup une garnison suffisante, il n'a pas suffi d'avoir vu abattre les insignes de l'autorité pontificale ni d'avoir reçu les invitations directes de partir, invitations qu'il garde comme document. Le Cardinal a insisté de son côté pour que les auteurs du nouvel ordre de choses s'expliquassent clairement sur la nature de ce mouvement. Ce fut seulement sur ses instances que la commission de trois sujets bolognais se présenta pour lui déclarer (avant même que le conseil municipal eût été convoqué et eût délibéré) que le peuple voulait la dictature du roi Victor-Emanuel et la participation à la guerre.

» Ces prétentions étaient évidemment et diamétralement contraires aux droits de souveraineté de tout prince indépendant et bien plus encore à ceux du Souverain-Pontife; elles étaient contraires dans le cas actuel à la neutralité du gouvernement pontifical dans la guerre présente, neutralité déclarée et acceptée. Le Cardinal-Légit a donc protesté solennellement contre une telle violence dans des termes fermes et graves, et a réitéré les plus amples déclarations pour le maintien intégral des droits sacrés du Saint-Siège, comme peuvent en faire foi les personnes respectables qui, sur sa demande, étaient présentes.

» Ces faits, pour les graves conséquences qui en découlent, ne devaient pas être passés sous silence ».

Ferrare le 13 juin 1859.

Le Cardinal-Légit
MILESI.

N. 19.

ETAT de situation des troupes pontificales dans les quatre Légations

au 13 juin 1859.

INDICATION DES CORPS	Effectif
Hommes spécialement attachés aux différentes places. Bologne, Ravenne, Forli, Ferrare	40
Gendarmes	1200
2. ^{me} regiment de ligne	1300
2. ^{me} regiment suisse	1500
3. ^{me} escadron de dragons	125
Bataillon de chasseurs	800
1. ^{re} batterie montée	80
Compagnie de sédentaires	120
	5165

Bologne 5 Octobre 1859.

Estrait des Registres de l'Intendance Militaire.

L'Intendant Militaire
DOMINIC FABRI.

N. 20.

Adresse des habitans de Forli à la Municipalité de cette Ville.

Les voeux des populations Italiennes pour le succès de la guerre de l'indépendance sont connus de tous; et chacun sait combien ils sont ardents.

Les sentimens de ces populations ne peuvent plus être contenus en présence des splendides victoires, remportées par les armées alliées, et de la proclamation de Napoleon III qui dit: *Unissez vous dans un seul but, l'affranchissement de votre pays. Organisez vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Emanuel qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur, et en présence de ses assurances qu'aucun obstacle ne sera mis à la libre manifestations de nos voeux légitimes.*

Les soussignés dans le but d'éviter des troubles populaires, et une effusion du sang aussi inutile que déplorable prient les membres de la Municipalité d'intervenir pour amener la réalisation de ces paroles généreuses, et placer le pays sous la protection du roi Victor-Emanuel dans tout ce qui concerne la guerre.

Suivent plusieurs milliers de signatures.

Proclamation de Milan du 8 juin.

N. 21.

ETAT du nombre des recrues des quatre Légations enrôlés dans l'armée pontificale.

Anné de l'enrôlement	nombre des recrues	PRIME D'ENGAGEMENT			OBSERVATIONS
		nombre des années de l'engagement	prime en écus romains		
1853	769	3	6	-- --	Dans le nombre des recrues sont compris les hommes entrés dans le corps de la Gendarmerie. L'écu romain est calculé ordinairement à la valeur de 5 fr. 37 c.
1854	253	3	6	-- --	
1855	307	4	12	-- --	
1856	238	4	12	-- --	
1857	278	4	16	-- --	
1858	264	4	16	-- --	
1859	150	4	20	-- --	

Extrait des Registres de l'Intendance Militaire le 6 Octobre 1859.

L'Intendant Militaire
DOMINIC FABRI.

N. 22.

17 mars 1859.

Le départ pour le Piémont sans avoir obtenu de l'autorité locale le passeport nécessaire est par lui seul un titre suffisant pour interdire le retour dans l'État. Que l'on communique les ordres donnés dans ce sens et que l'on fasse le relevé de ceux qui son partis.

G. CARDINAL MILESI.

N. 23.

A Son Eminence Révérendissime

LE CARDINAL LÉGAT DE BOLOGNE.

Eminence.

Il est possible que vu la marche politique suivie par le Piémont quelques jeunes imprudens ou des individus déjà notés à cause de leurs tristes tendances se présentent à la police afin de demander des passeports pour l'étranger et prendre part aux bouleversemens. Dans le but de procéder

avec toutes les précautions voulues, on ne devra dorénavant plus délivrer de passeports pour quelque pays étranger que ce soit, à moins que le demandeur ne déclare d'avance par écrit qu'il veut quitter l'état, avec l'indication des motifs qui l'engagent à le faire (*se, e per quali interessi intenda sortire dal nostro Stato*). On avertira de plus les requérans que la rentrée dans les Etats pontificaux leur sera interdite, si la Direction Générale de Police ne leur délivre un permis de rentrée, et s'ils ne commencent pas par justifier de leur bonne conduite, et par fournir la preuve qu'il ne se sont point mêlés de politique en pays étranger. Ces dispositions toutefois ne seront pas applicables aux individus que Votre Eminence jugera devoir faire exception, et qui voudraient pour leur plaisir se rendre momentanément à l'étranger.

Dans la circonstance actuelle nous ne devons pas Vous cacher que l'on a adressé du Piémont des lettres à plusieurs chefs du parti en les priant de s'enquérir de ceux qui seraient disposés à rejoindre les bandes (*orde*) du fameux Garibaldi dans le cas où celui-ci réussirait à envahir les Duchés et à pousser à la révolte dans les Etats pontificaux.

Votre Eminence comprendra par ce qui précède combien il importe de surveiller les individus que leurs opinions politiques rendent suspects afin de découvrir leurs menées, et d'empêcher à tems l'exécution de leurs desseins.

Je prie Votre Eminence de m'informer par les moyens les plus secrets de tout fait pouvant intéresser l'ordre public, tandis qu'en m'inclinant pour baiser la pourpre sacrée, je me signe avec une profonde vénération.

Rome 1 Avril 1859.

De Votre Eminence Révérendissime

Le dévoué et obéissant serviteur
A. MATTEUCCI.

N. 24.

A Son Eminence Révérendissime

LE CARDINAL LÉGAT DE BOLOGNE.

Eminence.

Afin de faire disparaître tous les doutes, et de soumettre à une interprétation uniforme ma circulaire du 1^{er} courant, je crois devoir annoncer à Votre Eminence que les autorités doivent opposer un refus absolu à toute demande de passeport pour le Piémont ayant pour but l'enrôlement dans les milices de cet Etat, et cela lors même que ce but réel serait dissimulé sous des prétextes spécieux.

Si le passeport est demandé pour la Toscane ou pour quelque autre pays étranger, et que le requérant fournisse des explications plausibles sur le but de son voyage, il pourra lui être délivré un passeport mais avec l'observation que celui-ci n'est valable que pour se rendre dans le pays indiqué. Dans ce cas aussi il sera exigé de l'individu qui prend le passeport

une déclaration signée de son nom, ou avec une croix et contresignée par deux témoins, portant que si le but de son voyage diffère de celui indiqué par lui, ou s'il se mêle de politique il est bien entendu qu'il renonce par ce fait seul à sa qualité de sujet pontifical et à tout retour dans le pays.

Je répète d'ailleurs que ces mesures ne concernent point les personnes que leur loyauté ne rend pas suspectes de se rendre à l'étranger dans des vues politiques.

Comme quelques Délégués (sous préfets) ont fait demander s'il était permis d'abaisser la taxe de deux écus exigée pour les passeports étrangers, je réponds que celle-ci doit être intégralement maintenue telle qu'elle est fixée par le tarif du 31 janvier 1857. Je fais appel à tout le zèle de Votre Eminence afin qu'elle exerce sur les employés la surveillance nécessaire pour empêcher tout acte arbitraire sous ce rapport et pour qu'aucune faveur ne soit faite à qui que ce soit au détriment du trésor public.

On pourra néanmoins délivrer des passeports gratuits aux pauvres et aux habitans de la campagne qui vont à l'étranger pour y exercer leur métier. Toute fois aucun passeport ne devra être délivré pour les Etats Sardes ni à des campagnards, ni à des pauvres par quelque motif que ce soit.

Je suis assuré que Votre Eminence aura à cœur l'accomplissement de ces prescriptions. Je prie Votre Eminence de m'accuser réception de la présente lettre pour la bonne règle, et en m'inclinant pour baiser sa pourpre sacrée j'ai l'honneur d'être avec une vénération profonde de Votre Eminence etc.

Rome 12 Avril 1859.

A. MATTEUCCI.

N. 25.

Noms des Prêtres contre les quels des mesures ont été prises par le gouvernement des Romagnes.

Cajetan Squarzina chanoine de Persiceto arrêté pour propos séditieux, et injures proférées contre le Gouverneur de Persiceto qui l'exhortait à la modération. Incarcéré le 2 juillet, relâché le 8.

N. B. Ce prêtre avait déjà subi une condamnation sous le gouvernement du pape.

Louis Cotti curé de Fossalta (Ferrare) très exalté, arrêté le 12 Septembre pour cause de résistance à la force publique et pour excitation à la révolte à main armée. Se trouve actuellement dans la maison des aliénés à Ferrare, atteint de démence furieuse.

Campoli (Don Natale), curé de l'Eglise métropolitaine de Ferrare arrêté par l'ordre de l'intendant de la ville pour publication d'un manifeste de nature à troubler l'ordre public, et contenant des injures contre tous ceux qui appuyent l'ordre de choses actuel, arrêté le 9 Septembre, envoyé en Toscane le 3 Octobre.

Bertacchini (Don Giosafat), curé de San Venanzio, arrêté pour prédications séditieuses, excitant ses paroissiens contre le gouvernement. Une pétition couverte de plus de cent signatures d'habitans de la paroisse a demandé

que le curé en fut éloigné. Arrêté le 27 Juillet, relâché le 15 Aout, et interné dans la ville de Bologne.

Spisani (Pietro), curé de Trebbo, arrêté pour les mêmes motifs le 4 Aout, mis en liberté le 15.

Arcioni (Pietro) et Olivieri (Alfonso) moines de l'ordre de Saint Augustin au couvent à Ferrare, arrêtés à Lugo le 6 Septembre, parce que, se trouvant sans papiers, et étant habillés en bourgeois, ils avaient éveillé les soupçons. Mis en liberté le 9 Septembre dès qu'il eut été constaté que ce déguisement avait un motif étranger à la politique.

Bordoni (Don Felice), curé de Saludecio.

Semprini (Don Gaudenzio), curé de Zola.

Mazza (Don Girolamo), archi-prêtre.

Lazzari (Don Silvestro), ex jésuite.

Brigidi (Don Tito), prêtre arrêté le 19 Octobre pour excitation à la désertion des soldats cantonnés à Rimini. Remis en liberté le 1 Novembre, et internés à Bologne chez le curé de *Santa Maria della Carità* jusqu'à la clôture de l'enquête qui s'instruit contre eux.

Balducci (Don Agostino), prêtre, et

Mela (Fulvio), prêtre et maître d'école à Mondaino arrêtés le 19 Octobre pour le même motif, actuellement dans les prisons de Rimini.

N. B. Sont en outre sous le poids de la même accusation les trois laïques suivants:

Brigidi (Jean Baptiste), docteur, frère du prêtre Brigidi et les deux frères:

Gaspere et Francesco Sellari.

Landi (Don Gaetano), et

Ardizzoni (Don Antonio), prêtres de la paroisse de Saint Lazare, arrêtés le 24 Octobre, relâchés le même jour, actuellement en Piémont. Ces deux prêtres ont refusé de laisser chanter un *Tedeum* dans l'Eglise à l'occasion des résolutions prises le 6 Septembre par l'assemblée des députés; ils se sont absentés de la paroisse après avoir fermé l'Eglise à clef à la grande indignation de leurs paroissiens. Afin d'éviter des scènes regrettables dans le genre de celles qui ont eu lieu à Bergame, scènes que la conduite de ces deux prêtres n'aurait pas manqué de faire éclater, le gouvernement les a envoyés en Piémont pour le terme de trois mois.

N. 26.

Liste des personnes arrêtées pour menées politiques.

Miss Withe et Mario (Alberto), arrêtés à Ferrare sous l'accusation de troubler l'ordre public. On a trouvé sur eux plusieurs correspondances compromettantes. Renvoyés à la frontière.

Spini (Leopold), arrêté à Ravenne pour le motif indiqué ci-dessus, connu comme Mazzinien exalté, ancien secrétaire du triumvirat romain en 1849. Renvoyé à la frontière.

Bertoni (Carlo), arrêté à Ravenne, et

Merigli (Antonio), arrêté à Bologne, sur le soupçon qu'ils étaient des agens de Mazzini, relâchés tous deux dès que l'enquête eut vérifié leur innocence.

Pilo (Gioeni Risolino), et *Marangoni (Giovanni)*, arrêtés comme partisans de Mazzini. On a trouvé sur Pilo cinq lettres de Mazzini adressées à des habitans des Légations afin de soulever les troupes du Gouvernement. Pilo est un ardent Mazzinien; il a été à la tête de la tentative d'insurrection de Gènes en 1857 et un des chefs de l'entreprise de Pisicane contre le Royaume de Naples. L'un et l'autre ont été renvoyés à la frontière.

N. 27.

Circulaire de la Commission gouvernementale de l'Etat.

En conséquence de l'article V de la notification faite par nous le 2 de ce mois, il est institué un comité central de censure. Ce comité est composé de dix membres et siège à Rome.

Il est chargé de prendre des informations sur les qualités, et sur la conduite de tous les employés civils du gouvernement qui lors des derniers troubles politiques auront mérité d'être punis, quelque soit leur rang, et quelle que soit la branche du service public, à laquelle ils appartiennent, à la justice, à l'administration, à la police, aux finances.

La Commission recherchera de même la conduite suivie par les employés pensionnés et par ceux qui, quoique mis à la retraite continuent à recevoir des appointemens de la part du trésor public, afin que l'on sache si ces anciens employés méritent de conserver leurs pensions. En même tems la Commission examinera, s'il en est parmi eux qui puissent être remis en activité.

Des instructions spéciales détermineront les règles selon lesquelles la commission aura à procéder pour accomplir sa tâche.

Un comité de censure, présidé par la première autorité de la Province, est institué dans chaque province. Il est chargé de vérifier les qualités et de rechercher la conduite suivie par les municipalités et les autorités communales en général. Il devra se mettre en mesure de répondre à toutes les questions qui lui seront adressées par le Comité central, afin que celui-ci puisse remplir fidèlement et scrupuleusement ses fonctions.

Le gouvernement se réserve de confier aux dites Commissions toutes les attributions, ayant trait à leur mandat, ainsi que celles qu'il jugera par la suite opportun et profitable à l'administration publique d'accorder.

Donné à Rome dans notre résidence du Quirinal.

Ce 14 Août 1849.

CARDINAL DELLA GENGA SERMATTEI.

CARDINAL VANNICELLI CASONI.

CARDINAL L. ALTIERI.

N. 28.

Sentence rendue par le Tribunal dit de la Consulte sacrée à Rome le 20 Mai 1851 dans la cause de Pierre Ercoli.

La seconde section du Tribunal Suprême composé de MM. etc. s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances au palais de justice de Mont Citorio pour prononcer dans la cause de Jean Carmosini, Angelo Lapis, et Pierre Ercoli, accusés d'avoir voulu porter atteinte à l'ordre public.

Entendu Monsieur Bartolini juge rapporteur en la cause, le procureur général dans ses conclusions, et les défenseurs des accusés dans leur défense etc.

Le Tribunal ayant invoqué le très-saint Nom de Dieu (*invocato il Santissimo Nome di Dio*) a rendu le jugement suivant:

Il est bien connu qu'au nombre des iniques instructions données par la propagande révolutionnaire, se trouve celle d'empêcher les personnes paisibles de fumer et de priser, afin de porter par là dommage au fisc, préjudice au commerce, et à l'industrie, et d'amener de nouveaux désordres. Avertie par les derniers événemens, la population de Rome n'ayant pas obtempéré à ces directions, quelques membres ardents du parti ont usé d'intimidations en répandant des fausses nouvelles, en menaçant et injuriant les personnes qui se permettaient de fumer. Les autorités se sont empressées d'arrêter par leurs mesures l'audace des perturbateurs.

Pierre Ercoli, ancien garde national mobile, a été surpris et arrêté le 10 Mai au soir dans un Cabaret, rue de la Lucina lorsqu'il sommaît Louis Giannini de ne pas allumer son cigare. Le 11 Mai au soir ont été arrêtés de même Jean Carmosini et Angelo Lapis près du Pont de Saint Ange, parce qu'ils avaient, disait-on, ordonné à Augustin Pellegrini de cesser de fumer. Dans l'instruction du procès les accusés ont nié les faits mis à leur charge.

La cour considérant que l'empêchement apporté à l'exercice d'une action permise dans le but de porter préjudice aux finances du gouvernement est un acte criminel tendant à troubler l'ordre public.

Considérant qu'il ressort des rapports de la police et des dépositions de plusieurs témoins que les membres du parti, dans le dessein d'en imposer aux personnes timides, ont répandu des nouvelles alarmantes et usé de violences pour les empêcher de fumer.

Considérant que Pierre Ercoli est convaincu d'avoir favorisé les vues du parti; qu'il convient lui-même de s'être trouvé le soir du 10 Mai dans le Cabaret de la rue Lucina en compagnie de Louis Giannini, et qu'il soutien, avoir répondu à ce dernier qui lui disait vouloir fumer, qu'il pouvait le faire.

Considérant que la version d'Ercoli est manifestement fausse, et tend à dissimuler la responsabilité qu'il a encourue, qu'il résulte au contraire des réponses de Giannini que lorsqu'il voulut allumer son cigare, Ercoli éteignit l'allumette, et le secoua (*dandogli in pari tempo degli urti*) en lui disant des injures, qu'afin d'enlever tout sujet de querelle Giannini prit le

parti de s'en aller et qu'Ercoli ne fut empêché de le poursuivre que par l'intervention des personnes présentes qui réussirent à le retenir.

Considérant que trois témoins oculaires confirment le récit de Giannini.

Considérant qu'un autre témoin, Paul Rinaldi, tout en convenant des faits ci-dessus, a voulu en atténuer la portée en soutenant contrairement à Giannini, que Pierre Ercoli n'a voulu que se livrer à une plaisanterie et en niant que les assistans aient été obligés de retenir Ercoli pour l'empêcher de suivre Giannini après sa sortie du Cabaret.

Considérant qu'il n'y a pas lieu, faute de preuves suffisantes, de considérer comme coupables du même crime les autres accusés par ce que le résultat de l'enquête n'est pas de nature à enlever tous les doutes.

Vu les articles 99 § 2 de la loi pénale 446, 367, 421 du code de procédure criminelle.

La seconde section du Tribunal suprême, à l'unanimité, déclare qu'il est constant que des actes de nature à troubler l'ordre public ont eu lieu, que Pierre Ercoli est convaincu de s'être rendu coupable des dits actes, et elle condamne le surnommé Pierre Ercoli à vingt ans de galères en vertu de l'article 99 § 2 de la loi pénale et aux frais du procès.

La cour statue en outre que la culpabilité de Giovanni Carosini et d'Angelo Lapis n'étant pas évidente, ces accusés seront pour le moment remis en liberté aux termes de l'article 446 de la procédure criminelle pour être mis à la disposition de la police et placés sous sa rigoureuse surveillance, conformément aux articles 675, 676 du Code de procédure criminelle.

De plus, sur la réquisition du procureur général, la cour ordonne que le témoin Paul Rinaldi soit immédiatement arrêté, et qu'il soit procédé contre lui pour crime de faux témoignage en justice criminelle, à teneur des articles 307 et 421 du Code de procédure criminelle; enfin elle ordonne que le présent jugement soit affiché et imprimé selon les prescriptions ordinaires.

Ont Signé — A. SIBILIO Président — A. NEGRONI —
D. BARTOLINI — L. FIORANI — G. GALLO — T. CARLETTI.
Le Greffier — M. EVANGELISTI.

N. 29.

Les nommés Dreosti, romain, et Clarisse, français ayant allumé le 9 Février 1851 sur le Mont Pincio à Rome des feux de Bengale aux couleurs tricolores italiennes, furent condamnés par le tribunal qui a jugé Ercoli à 20 ans de galères. Attendu la qualité de français de l'accusé Clarisse, et grâce à la protection du général commandant le corps d'occupation, cette peine fut commuée en celle de l'exil.

Le 17 Février 1852 Louis Iacopini, Philippe Argani, César Fazzi, Henri Menghini, Zuffi et d'autres encore furent condamnés par le même Tribunal pour avoir allumé des feux de Bengale aux couleurs italiennes aux peines suivantes: Louis Iacopini et Philippe Argani aux galères à perpétuité, et les autres à 15 et 20 ans de galères. Les condamnés furent enfermés dans le Fort de Palliano près de Rome.

Iacopini et Argani ayant été transférés dans les prisons de Castel Franco près de Bologne furent mis en liberté à la suite des événemens du 12 Juin dernier; les autres subissent encore leur peine à Palliano.

(Cette cause est inscrite dans les registres sous le titre: *causa Romana del Carnevale 1852*).

N. 30.

Extrait du Journal de Rome N. 155 du 15 Juin 1851.

Maria Biagi de Città di Castello ayant été convaincue par les dépositions des témoins assermentés d'avoir injurié des fumeurs paisibles, a été condamnée à recevoir 20 coups de fouet aux termes de la loi en vigueur contre les perturbateurs de l'ordre public. Elle a subi sa peine à Pérouse le 9 du mois courant.

N. 31.

N. 251.

Circulaire adressée le 17 Septembre 1859 par le Vicaire de Porto Maggiore (près de Ferrare) au clergé de sa circonscription ecclésiastique pour lui communiquer les directions reçues de Monseigneur Aviller, Vicaire général de l'Archevêché de Ravenne, qui l'administre depuis la mort de l'Archevêque.

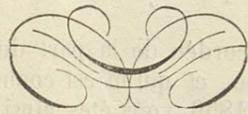
Par faculté spéciale accordée de la part du Saint-Siège au Vicaire général Capitulaire de Ravenne, et qui m'est communiquée pour le terme d'un an à dater du treize Août 1859, vous êtes ainsi que les curés faisant partie du Vicariat autorisés à donner l'absolution au tribunal de la pénitence, mais pas ailleurs, à toute personne bien disposée, et de la libérer des censures et peines ecclésiastiques encourues pour avoir soutenu directement ou indirectement la rébellion qui a eu lieu, y avoir adhéré, avoir voté en faveur d'un autre souverain, ou pour la nomination des députés de l'assemblée constituante; vous enjoindrez à ces personnes *pro modo culparum* une pénitence salutaire, la fréquente jouissance des sacremens (*frequenza dei Sacramenti*) et leur recommanderez de réparer de la meilleure manière possible dans les circonstances actuelles le scandale qu'elles ont causé. Vous leur imposerez l'obligation de se mettre dans la dépendance du Saint-Siège avec serment d'exécuter les ordres qu'elles recevront. Ce serment devra être prêté dans le tribunal de la pénitence (confessional) et en avertissant avant d'accorder l'absolution, qu'il est exigé par le Saint-Siège, et que l'absolution ne peut être accordée qu'à cette condition.

Sont exclus de ce bienfait les auteurs principaux et les chefs de la rébellion, ainsi que ceux qui ont violé à l'égard de personnes constituées en dignité ecclésiastique *per manuum injectionem* les immunités dont elles jouissent. Dans ce cas il faudra s'adresser directement au Saint-Siège.

Les personnes revêtuës d'un caractère ecclésiastique qui se seraient rendues coupables des actes ci-dessus mentionnés sont soumises aux mêmes conditions que les autres pour l'absolution, excepté celles qui ont reçu les ordres sacrés, qui sont constituées en dignité, ou qui possèdent un bénéfice local.

Dans ce cas il faudra de même s'adresser au Saint-Siège.

N. B. Le Vicariat de Porto Maggiore est une circonscription ecclésiastique renfermant plusieurs paroisses. Il ne diffère d'un diocèse que par l'étendue et, à l'exception de quelques prérogatives peu importantes, le vicaire fait les fonctions d'Evêque. L'essentiel ici est que la circulaire a été envoyée de Rome à Ravenne, et de Ravenne au clergé de l'archevêché. C'est donc un ordre général.



N. 32.

Extrait du rapport du Ministre des Finance, publié le 4 Novembre 1859

A. Compte rendu du 12 Juin au 30 Septembre.

Tableau général des recettes jusqu' au 30 Septembre 1859.

Droit de timbre et d'enregistrement	»	96,513, 40, -
Direction des Douanes etc. {		
Produits des Douanes	»	158,449, 20, 6
Taxes de consommation	»	151,949, 93, 4
Produit de la vente du Sel et des Tabacs	»	355,639, 07, 1
Produits de la Lotterie	»	27,226, 84, 1
Produits des Postes	»	27,967, 82, -
Produits de la Télégraphie	»	3,438, 62, -
Monnaie	»	21,279, 39, 3
Impôt foncier	»	326,973, 89, 4
Produit de la vente d'objets hors de service	»	1,088, 87, 5
Valeurs en caisse	»	81,719, 98, 6
Reçu à compte sur l'emprunt national	»	90,144, 38, -
Produit de la taxe extraordinaire imposée aux Communes par le gouvernement du pape	»	8,451, 38, 1
		Total Écus romains 1,350,845, 80, 1

Résumé des dépenses du 12 Juin au 30 Septembre.

Frais relatifs au Gouvernement des Romagnes	»	4,448, 34, 5
Secrétairerie générale des Conseil d'Etat	»	784, 81, -
Assemblée Nationale	»	1,754, 89, 5
Ministère des Affaires étrangères	»	3,536, 82, -
Ministère de Grâce et Justice	»	19,040, 66, 6
Ministère de l'Instruction publique, et direction des institutions de charité	»	18,713, 34, 5
Ministère des Travaux publics du Commerce et de la Marine	»	29,936, 37, 8
Ministère de l'Intérieur, et de la Sûreté publique	»	74,800, 68, 1
Ministère de la Guerre	»	421,270, 83, 1
Ministère des Finances	»	331,290, 96, 3
		Total Écus romains 905,577, 73, 4

Résultat général du compte de l'administration du Gouvernement des Romagnes du 12 Juin au 30 Septembre.

Rentrées et revenus totaux à dater du 1 Juin, conformes aux comptes y relatifs.	» 1,350,845, 80, 1
Dépenses publiques du 1 Juin au 30 Septembre comprenant les charges ordinaires de l'administration.	» 905,577, 73, 4
Dépenses de la période durant laquelle a fonctionné la Junte Provisoire du 12 Juin au 6 Septembre	» 105,445, 52, 7
Versemens divers faits par les administrations particulières du Gouvernement, provenant des rentrées antérieures à l'installation du Gouvernement provisoire	» 35,486, 33, 6
Passif total à déduire.	» 1,046;509, 59, 7
Solde net porté au budget du dernier trimestre de 1859.	Écus romains 304,336, 20, 4

Ministère des Finances.	831,200, 00, 8
Ministère de la Guerre.	431,270, 00, 1
Ministère de l'Intérieur, et de la Santé publique.	74,800, 00, 1
Ministère des Travaux publics du Commerce et de la Marine.	20,000, 00, 0
Ministère de l'Instruction publique, et direction des institutions de charité.	18,713, 00, 0
Ministère de la Justice.	10,010, 00, 0
Ministère des Affaires étrangères.	8,000, 00, 0
Assemblée Nationale.	1,704, 00, 0
Secrétariat général des Conseils d'État.	781, 00, 0
Pris relatifs au Gouvernement des Romagnes.	4,118, 00, 0
Total Écus romains	205,777, 73, 4

B. Budget du 30 Septembre au 31 Décembre 1859.

Produit général des recettes du dernier trimestre de 1859.

REVENUS ORDINAIRES.

Produit du timbre, de l'enregistrement, des inscriptions hypothécaires, et des taxes réunies	» 77,500, ---, -
Produit des Douanes.	» 150,000, ---, -
Produit des taxes de consommation, et des droits réunis.	» 120,000, ---, -
Produit de la vente du Sel et des Tabacs	» 351,600, ---, -
Produit de la Loterie	» 36,780, ---, -
Produit des Postes.	» 23,000, ---, -
Produit de la Télégraphie.	» 3,000, ---, -
Monnaie	» 2,000, ---, -
Impôt foncier	» 326,973, 89, 4
Demi du dixième annuel sur l'impôt direct pour les dépenses militaires comprenant les deux derniers mois.	» 49,046, 08, -
Taxes de l'Université de Bologne, et ses revenus particuliers réalisables dans le dernier trimestre de 1859	» 6,000, ---, -
Produit de la pêche et de la salaison des poissons des marais de Comacchio.	» 22,000, ---, -

Total Écus romain 1,167,899, 97, 4

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Souscription à l'emprunt national, solde des trois rates dont le total s'élevait à 239,700 écus	» 149,555, 62, -
Remboursement effectué par le receveur général de l'ex-Légation de Ravenne	» 8,657, 76, 5
Excédant à prendre sur les fonds destinés à l'entretien des travaux hydrauliques restés sans emploi, pour la portion revenant au trésor public.	» 33,333, 33, 4
A recevoir de la Commune de Ferrare pour avances faites par le gouvernement provisoire	» 4,000, ---, -
Excédant de l'administration du 12 Juin au 30 Septembre d'après le compte y relatif.	» 304,336, 20, 4

Total Écus romains 499,882, 92, 3

Budget général des dépenses du dernier trimestre de 1859.

REVENUS.

Revenus ordinaires du dernier trimestre de 1859 »	1,167,899, 97, 4
Revenus extraordinaires. »	499,882, 92, 3
	<hr/>
Total Écus romains	1,667,782,89,7

DÉPENSES.

Administration centrale. »	10,602, 87, 8
Secrétairerie générale, et Conseil d'Etat. »	313, --, -
Ministère des Affaires étrangères »	4,100, 20, -
Ministère de Grâce et Justice »	25,404, 20, 4
Ministère des Travaux publics, du Commerce et de la Marine. »	62,083, 38, -
Ministère de l'instruction publique, direction des institutions de charité, et des beaux arts »	18,671, 84, 3
Ministère de l'Intérieur et de la sûreté publique »	76,804, 24, 1
Ministère de la Guerre »	818,043, 82, 4
Ministère des Finances. »	424,827, 20, 5
	<hr/>
Total Écus romains	1,440,850, 77, 5

Résumé du budget général du dernier trimestre de 1859.

Revenus et encaissemens ordinaires et extraordinaires »	1,667,782, 89, 7
Dépenses et payemens divers. »	1,440,850, 77, 5
	<hr/>
Excédant Écus romains	226,932, 12, 2

N. B. Par décret du 1.^o Octobre la valeur de l'écu romain est fixée à 5 fr. 32 c.